



**MINISTÈRE DES SPORTS**  
**CONCOURS EXTERNE DE PROFESSEURS DE SPORT**  
**SESSION 2012**

**JEUDI 31 MAI 2012**

**De 9H00 à 13H00**  
**(Horaires métropole)**

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 1 : Durée 4 heures – Coefficient 2**

Epreuve de rédaction d'une note s'appuyant sur un dossier documentaire relatif au domaine du sport. Le traitement du sujet doit permettre de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse, de synthèse du candidat, ainsi que son aptitude à dégager des préconisations concrètes s'appuyant sur des connaissances scientifiques, techniques et une culture sportive.

**IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages du dossier documentaire.**

# SUJET EPREUVE N° 1

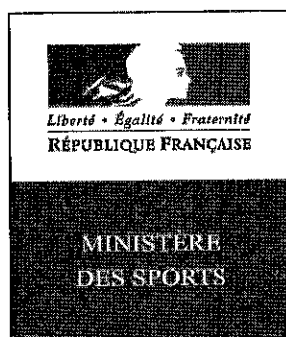
## Concours professeur de sport - 2012

Votre supérieur hiérarchique ou votre directeur technique national vous demande d'étudier l'opportunité de mettre en place une stratégie destinée à fédérer les publics pratiquants non licenciés.

A partir des documents joints, vous rédigerez, au destinataire de votre choix mentionné ci-dessus, une note présentant une analyse de la situation et qui fera émerger des propositions adaptées.

### Liste des documents joints :

- |  |                |
|--|----------------|
| - document 1 : B. LEFEVRE et P. THIERY, Les premiers résultats de l'enquête 2010 sur les pratiques physiques et sportives en France, Bulletin statistiques et d'études STAT-INFO, décembre 2010.   | Pages 3 à 6    |
| - document 2 : Le contexte économique est défavorable à la pratique sportive en club, La lettre de l'économie du sport n°912, décembre 2008.<br>- La pratique hors-club : danger ou opportunité<br>- Les clubs répondent-ils aux attentes de tous les pratiquants ?<br>- Equipements et hors-club : un dilemme permanent<br>- Trois questions à Dominique Charrier<br>- La natation, la marche, le vélo et la course à pied : sports favoris des Franciliens. Un signe ? | Pages 7 à 12   |
| - document 3 : Assemblée du sport. Fiche n°1 : « le sport pour tous, une réponse aux attentes de la société », MS-CNOSF, mars 2011.  | Pages 13 et 14 |
| - document 4 : Fédérations délégataires, article L131-14 à article L131-21. Code du sport, version consolidée du 20 janvier 2012.  | Pages 15 et 16 |
| - document 5 : Certificat médical, article L231-2 à article L231-4. Code du sport, version consolidée du 20 janvier 2012.  | Pages 17 et 18 |
| - document 6 : Obligation d'assurance, article L321-1 à article L321-8. Code du sport, version consolidée du 20 janvier 2012.  | Page 19        |
| - document 7 : Le kayak de mer surfe sur le haut de la vague, Acteurs du sport n°131, août -septembre 2011.  | Pages 20 et 21 |
| - document 8 : N. TILMANT-TATISCHEFF, Activités sportives : accident et assurance, INC document, octobre 2007.   | Pages 22 à 28  |
| - document 9 : La France, nation sportive ? Acteurs du sport n°131, août-septembre 2011.   | Pages 29 et 30 |
| - document 10 : J. CORNELOUP, D'hier à demain, évolution du marketing des loisirs sportifs de nature, Cahier espaces, mai 2004.  | Pages 31 à 33  |



# STAT-INFO

## Les premiers résultats de l'enquête 2010 sur les pratiques physiques et sportives en France

Début 2010, près de deux personnes sur trois âgées de 15 ans et plus déclarent avoir pratiqué, au cours des douze derniers mois, une ou plusieurs activités physiques ou sportives (APS), au moins une fois par semaine. Cette proportion est encore de 43 % pour celles qui pratiquent de manière intensive, c'est-à-dire plus d'une fois par semaine. En revanche, les personnes cumulant une pratique intensive au sein d'une structure privée ou d'une association sportive avec une participation à des compétitions ou des rassemblements sportifs ne sont plus que 8 %.

Enfin, en comptabilisant l'ensemble des pratiquants, y compris les occasionnels, on définit alors un périmètre très vaste de la pratique physique et sportive en France qui regroupe 89 % de la population résidente, âgée de 15 ans et plus.

En tête des activités physiques ou sportives les plus pratiquées, le quatuor marche, natation, vélo et jogging-footing se détache, et ce palmarès confirme celui des précédentes enquêtes nationales menées en 2000 et 2003. L'activité marche devance largement les autres disciplines et les personnes qui ne pratiquent que la marche loisir ou utilitaire pèsent pour 12 % dans le taux global de pratique.

Avec 87 % de pratiquantes, les femmes sont très proches du niveau global de pratique des hommes (91 %). Toutefois, ces derniers pratiquent plus souvent de manière intensive, et participent beaucoup plus à des compétitions sportives. Le taux global de pratique des activités physiques et sportives diminue avec l'âge, surtout dans le cadre d'une pratique encadrée ou au sein d'une association ou structure privée. Les catégories socioprofessionnelles supérieures et les professions intermédiaires sont les plus investies dans la pratique sportive, notamment au sein de structures privées ou associatives, avec un engagement plus fréquent dans des compétitions.

L'engouement pour les activités physiques et sportives en France est réel. Ainsi, près de 65 % des personnes âgées de 15 ans et plus et résidant en France, soit au total 34 millions d'individus, ont pratiqué de manière soutenue une activité physique ou sportive lors des douze derniers mois précédant l'enquête : c'est-à-dire au moins une fois par semaine, et ce tout au long de l'année (tableau 1). Parmi ces personnes, celles qui ont une pratique intensive (plus d'une fois par semaine) représentent 43 % de la population de référence. Ces pratiquants n'exercent pas systématiquement leur activité dans une structure et ne font pas nécessairement des compétitions sportives. Ceux qui le font ne constituent qu'une frange minoritaire : 8 % de la population des 15 ans et plus. Les pratiquants réguliers, qui exercent une activité physique ou sportive une fois par semaine, représentent un peu plus d'un cinquième de la population (22 %) et le font de manière autonome dans deux cas sur trois.

Une part importante des personnes interrogées déclare ne pratiquer qu'occasionnellement une activité physique ou sportive : ainsi, pour un individu sur cinq, la fréquence de la pratique des activités est inférieure à une fois par semaine, voire une fois par mois.

Au total, 89 % des personnes âgées de 15 ans et plus ont déclaré au moins une APS même occasionnelle dans les douze mois ayant précédé l'enquête. Ce taux global comptabilise également les personnes ayant pratiqué uniquement pendant leurs vacances une activité physique ou sportive (5 %).

Il est à noter que la marche (balade de loisir, de détente ou utilitaire), à l'opposé des marches sportives, des randonnées pédestres ou en montagne, est pratiquée par un nombre important de personnes qui n'exercent aucune autre APS (12 % des 15 ans et plus).

### Jeunesse, Sports, et Vie Associative

Bulletin de statistiques et d'études

N° 10 - 01

décembre 2010

Rédacteurs :

Brice LEFEVRE  
Laboratoire de sociologie du sport  
Institut National du Sport,  
de l'Expertise et de la Performance  
(INSEP)

Patrick THIERY  
Mission des Etudes, de l'Observation  
et des Statistiques (MEOS)  
Ministère de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et la vie associative

#### La pratique physique et sportive en quelques chiffres

en % de la population des 15 ans et plus en France

|   |      |  |                         |
|---|------|--|-------------------------|
| Pratique d'au moins une APS au cours des 12 derniers mois | 89 % |  |                         |
| pratique au moins une fois par semaine                    | 65 % |  |                         |
| pratique moins d'une fois par semaine                     | 20 % |  |                         |
| pratique exclusivement durant les vacances                | 5 %  |  |                         |
|   |      | Participants à des compétitions ou rassemblements sportifs | 20 %                    |
|   |      | Adhérents à une association ou à un club privé marchand    | 31 %                    |
|   |      | Détenteurs d'au moins une licence sportive                 | 17 % des 15 ans et plus |

Source : enquête pratique physique et sportive 2010, CNDS / direction des sports, INSEP, MEOS

|  | en % de la population des 15 ans et plus | en millions de personnes |
|--|--|--------------------------|
| <b>Pratiquants intensifs d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives (APS) (1)</b>       | <b>43 %</b>                              | <b>22,4</b>              |
| Dont pratiquants compétiteurs en clubs ou associations   | 8 %                                      | 4,4                      |
| Dont pratiquants compétiteurs hors clubs ou associations   | 3 %                                      | 1,5                      |
| Dont pratiquants non compétiteurs en clubs ou associations                                       | 8 %                                      | 4,1                      |
| Dont pratiquants non compétiteurs hors clubs ou associations                                     | 24 %                                     | 12,4                     |
| <b>Pratiquants réguliers d'une ou plusieurs APS (2)</b>  | <b>22 %</b>                              | <b>11,6</b>              |
| Dont pratiquants en clubs ou associations  | 8 %                                      | 4,0                      |
| Dont pratiquants hors clubs ou associations  | 15 %                                     | 7,6                      |
| <b>Pratiquants d'une ou plusieurs APS non intensifs (3)</b>                                      | <b>20 %</b>                              | <b>10,4</b>              |
| Dont pratiquants en clubs ou associations  | 3 %                                      | 1,5                      |
| Dont pratiquants hors clubs ou associations  | 17 %                                     | 8,9                      |
| <b>Personnes ayant pratiqué une APS exclusivement durant leurs vacances</b>                      | <b>5 %</b>                               | <b>2,4</b>               |
| <b>Pratiquants dont la fréquence de pratique est indéterminée</b>                                | <b>&lt; 1 %</b>                          | <b>0,3</b>               |
| <b>Personnes ayant pratiqué une activité physique ou sportive au moins une fois dans l'année</b> | <b>89 %</b>                              | <b>47,1</b>              |
| Dont personnes ne pratiquant que la marche ou balade loisir ou la marche utilitaire              | 12 %                                     | 6,4                      |
| Dont personnes ne pratiquant une activité physique ou sportive qu'à des fins utilitaires         | 3 %                                      | 1,5                      |

Source : enquête pratique physique et sportive 2010, CNDS / direction des sports, INSEP, MEOS

Champ : personnes résidant en France (métropole et départements d'outre-mer) et âgées de 15 ans et plus

(1) plus d'une fois par semaine ; (2) une fois par semaine ; (3) moins d'une fois par semaine

Note de lecture : on entend par compétiteurs des personnes qui participent à des compétitions officielles ou à des rassemblements sportifs

Par ailleurs, près de 1,5 million de personnes de 15 ans et plus ne pratiquent une activité physique (marche, vélo ou vtt, moto) qu'à des fins strictement utilitaires. C'est le plus souvent un choix, mais parfois une obligation, dans le cadre de déplacements domicile-travail ou domicile-école ou pour des raisons de santé. Les résultats présentés ci-après, relatifs aux modalités de pratique, ne concernent pas les personnes qui ne pratiquent que pendant leurs périodes de vacances. Elles sont étudiées à part.

### Une part majoritaire de pratiquants hors structure, et le plus souvent en dehors de tout encadrement

Plus des deux-tiers des pratiquants ne sont pas adhérents d'une structure (association ou club privé marchand). Il est intéressant de noter que cette proportion est presque aussi élevée pour les pratiquants réguliers ou intensifs (respectivement 66 % et 62 %).

De plus, les pratiquants d'une APS n'ont

recours à un moniteur, professeur, éducateur ou animateur pour l'exercice d'une ou plusieurs APS que dans 33 % des cas. En revanche, les individus adhérents à une structure ont une pratique encadrée dans près de 80 % des cas.

### La compétition, signe d'un engagement fort

La participation à des compétitions officielles ou à des rassemblements sportifs est le fait d'un peu plus de 9 millions de personnes, soit 20 % de l'ensemble des pratiquants. Ces personnes sont majoritairement (67 %) affiliées à une structure, et leur pratique est le plus souvent encadrée (6 pratiquants sur 10).

### La nature, lieu privilégié des expériences sportives

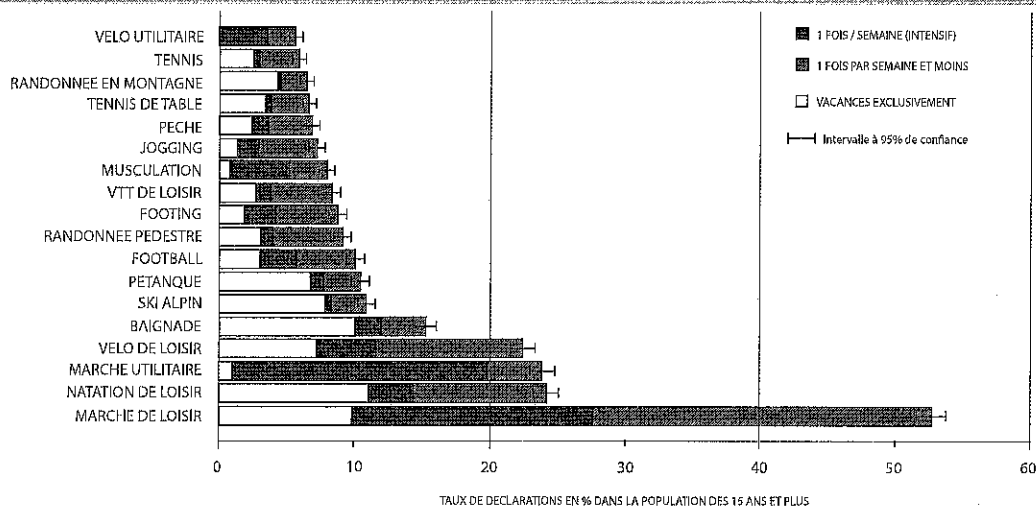
En lien direct avec les disciplines les plus pratiquées, que sont la marche, le vélo, la course et la natation, les lieux de pratiques cités par l'ensemble des personnes enquêtées sont

majoritairement des lieux de nature, forêt, bois, mer, lac, montagne et campagne. Ce constat est encore plus marqué si l'on s'intéresse aux disciplines exercées pendant les vacances.

### Marcheurs et vacanciers : des pratiquants bien spécifiques

Les marcheurs et les « utilitaires » exclusifs, qui ne pratiquent aucune autre activité, ainsi que les personnes qui ne font du sport qu'en vacances constituent des sous-populations particulières. Ils pèsent de manière conséquente sur le taux de pratique globale (tableau 1). Les marcheurs et les « utilitaires » exclusifs pratiquent le plus souvent de manière intensive (respectivement 64 % et 81 % d'entre eux), mais ne font quasiment jamais partie d'une structure sportive publique ou privée. Les personnes qui ne pratiquent une APS que pendant leurs vacances le font très occasionnellement et s'adonnent à des disciplines le plus souvent qualifiées de loisir ou de détente (marche, vélo, natation ou baignade).

Graphique 1 - Les activités physiques et sportives les plus déclarées



Source : enquête pratique physique et sportive 2010, CNDS / direction des sports, INSEP, MEOS

Champ : personnes résidant en France (métropole et départements d'outre-mer) et âgées de 15 ans et plus

Note de lecture : les APS ont été reprises telles qu'elles ont été déclarées. Sur les 300 activités différentes recensées, ont été retenues les 18 activités citées par plus de 5 % des répondants. Sont aussi graphiquement représentées la pratique exclusive en vacances et la pratique intensive (plus d'une fois par semaine). L'intervalle de confiance, représentant pour chaque taux de pratique par un trait noir, indique l'intervalle de pourcentages dans lequel se situe le pourcentage réel, avec 95 % de certitude.

### La pratique licenciée

Le recensement mené chaque année auprès des fédérations sportives agréées permet de déterminer le nombre de titres délivrés (licences et autres titres de participation). En 2009, on dénombre 17,3 millions de titres, dont 15,5 millions de licences. Toutefois, il n'est pas possible de mesurer le nombre exact de licenciés, dans la mesure où chacun d'entre eux peut détenir une ou plusieurs licences.

### Les non-pratiquants

Plus âgés en moyenne que les pratiquants (43 % d'entre eux ont 65 ans et plus), avec des revenus plus modestes, les non-pratiquants sont aussi majoritairement des femmes. Ils invoquent en premier lieu leur âge et des problèmes de santé comme cause de leur non-pratique. Pour les plus jeunes, les contraintes familiales et professionnelles arrivent en tête des raisons citées. Viennent ensuite le coût des activités, des matériels sportifs et l'éloignement des équipements. Le manque d'intérêt pour le sport est aussi souvent évoqué.

Plus de la moitié des non-pratiquants a cependant exercé une APS dans le passé en dehors du sport obligatoire à l'école.

### Forte prépondérance de la marche, de la natation, du vélo, du jogging et du footing

En 2010, le palmarès des principales activités physiques ou sportives citées par les personnes interrogées (graphique 1) est globalement comparable à ceux observés dans les enquêtes nationales de 2000 et 2003.

Le quatuor marche / natation / vélo / jogging et footing arrive nettement en tête et, reflète, au sein de la société française, les principales motivations qui poussent les individus à pratiquer une APS : le loisir, la détente et l'entretien physique.

La marche de loisir concerne la moitié des personnes interrogées, et la marche utilitaire, pratiquée souvent de façon assidue, en touche près d'un quart. In fine, l'activité marche se positionne loin devant les autres disciplines déclarées. Avec un engagement physique plus fort, on relève également des activités proches de la marche, mais plus sélectives comme la randonnée pédestre (9 %) et la randonnée en montagne (6 %), cette dernière étant la plus souvent exercée dans le cadre d'une villégiature. La natation de loisir et le vélo de loisir touchent un peu plus d'une personne sur cinq.

Avec plus d'une personne sur dix, viennent ensuite la baignade et la pétanque pour les vacances estivales, et pour les congés d'hiver, le ski alpin. Par ailleurs, l'engouement pour le footing et le jogging ne se dément pas avec 16 % de personnes qui le pratiquent. Le

football, première fédération sportive unisport en nombre de licenciés, est également cité dans près de 10 % des cas.

Enfin, avec moins d'une personne sur dix, sont présentes des activités à fréquence de pratique élevée comme la musculation et le vélo utilitaire, des activités de nature comme le VTT de loisir et la pêche, puis le tennis et le tennis de table, ce dernier étant pratiqué de façon privilégiée en vacances.

### Evolution de la pratique physique et sportive entre 2000 et 2010

La comparaison des données de l'enquête 2010 avec celles de l'enquête réalisée en 2000 a été effectuée à champ identique (population âgée de 15 à 75 ans), à structure sociale constante et à mode de questionnement similaire. Notamment, n'ont pas été pris en compte dans les deux enquêtes les pratiquants utilitaires exclusifs.

Globalement, et sous les réserves méthodologiques précisées ci-dessus, la pratique physique et sportive des personnes âgées de 15 à 75 ans, même occasionnelle, a légèrement progressé entre 2000 et 2010, passant de 83 % à 88 %. L'affiliation à une association sportive ou à une structure privée a légèrement augmenté en 10 ans et s'établit à 27 % de la population des 15 à 75 ans. La part des personnes de 15 à 75 ans qui ne pratiquent que la marche de détente et de loisir reste constante entre 2000 et 2010, de l'ordre de 11 %.

Tableau 2

### Niveau d'engagement selon le profil social (en %)

| PROFIL SOCIAL                                 | déclaration de pratique | pratique intensive (plus d'une fois par semaine) | association ou structure privée | pratique encadrée | compétition ou manifestation |
|---|-------------------------|--|---------------------------------|-------------------|------------------------------|
| <b>SEXE</b>                                   |                         |  |                                 |                   |                              |
| femme   | 87                      | 40   | 26                              | 32                | 10                           |
| homme   | 91                      | 46   | 28                              | 24                | 26                           |
| <b>AGE</b>                                    |                         |  |                                 |                   |                              |
| de 15 à 29 ans                                | 94                      | 46   | 41                              | 48                | 30                           |
| de 30 à 49 ans                                | 92                      | 39   | 28                              | 29                | 19                           |
| 50 ans et plus                                | 84                      | 44   | 18                              | 17                | 9                            |
| <b>DIPLÔME</b>                                |                         |  |                                 |                   |                              |
| sous le bac                                   | 86                      | 42   | 21                              | 23                | 14                           |
| bac ou équivalent                             | 92                      | 45   | 35                              | 37                | 23                           |
| plus du bac                                   | 96                      | 44   | 36                              | 38                | 22                           |
| <b>REVENU</b>                                 |                         |  |                                 |                   |                              |
| 1500 euros et moins                           | 83                      | 40   | 17                              | 20                | 11                           |
| de 1501 à 3000 euros                          | 92                      | 42   | 28                              | 29                | 18                           |
| plus de 3000 euros                            | 97                      | 48   | 39                              | 40                | 27                           |
| <b>CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE</b>         |                         |  |                                 |                   |                              |
| agriculteur exploitant (*)                    | 87                      | 31   | 14                              | 14                | 10                           |
| artisan, commerçant, chef d'entreprise (*)    | 90                      | 34   | 26                              | 24                | 19                           |
| cadre et profession intellectuelle supérieure | 97                      | 44   | 38                              | 37                | 27                           |
| profession intermédiaire                      | 95                      | 44   | 39                              | 39                | 25                           |
| employé                                       | 90                      | 38   | 24                              | 28                | 13                           |
| ouvrier                                       | 92                      | 40   | 24                              | 21                | 23                           |
| retraité                                      | 84                      | 47   | 17                              | 16                | 8                            |
| autres inactifs                               | 87                      | 44   | 32                              | 40                | 22                           |
| <b>TAILLE D'UNITE URBAINE</b>                 |                         |  |                                 |                   |                              |
| rural   | 89                      | 39   | 24                              | 24                | 17                           |
| de 2000 à 100 000 habitants                   | 88                      | 44   | 26                              | 27                | 19                           |
| plus de 100 000 habitants                     | 90                      | 44   | 29                              | 31                | 16                           |
| <b>ENSEMBLE</b>                               | 89                      | 43   | 27                              | 28                | 17                           |

Source : enquête pratique physique et sportive 2010, CNDS / direction des sports, INSEP, MEOS.

Champ : personnes résidant en France (métropole et départements d'outre-mer) et âgées de 15 ans et plus.

Guide de lecture : 87 % des femmes déclarent pratiquer une activité physique ou sportive, et 40 % des femmes le font de manière intensive.

(\*) effectifs faibles dans l'échantillon.

## Des différences sociales marquées

Le rapprochement entre les caractéristiques sociales des personnes et les différentes formes d'investissement et d'institutionnalisation de la pratique (tableau 2) confirme l'existence d'un lien entre le profil social des personnes et leurs pratiques. Ainsi, l'âge, le sexe, le revenu, le diplôme possédé et la catégorie socioprofessionnelle sont des facteurs prépondérants dans la relation qu'entretiennent les individus avec l'activité physique ou sportive.

Les hommes se déclarent un peu plus souvent pratiquants (91 %) que les femmes (87 %). Cet écart serait beaucoup plus important si l'on excluait certaines pratiques périphériques (pratique exclusive de marche ou d'activités utilitaires). En moyenne, les hommes pratiquent de manière plus intensive : 46 % d'entre eux ont une APS plus d'une fois par semaine, tandis que cette proportion est de 40 % chez les femmes.

La différence la plus marquée concerne le niveau de participation à des compétitions ou manifestations sportives : un peu plus d'un homme sur quatre participe à de tels événements, alors que l'on compte seulement une femme sur dix.

En revanche, les femmes ont plus souvent recours à un encadrement, à l'instar d'autres pratiques culturelles.

L'âge est également très discriminant. Si les seniors (50 ans et plus) continuent à avoir une pratique intensive (44 %) comparable à celle de l'ensemble de la population, ils pratiquent beaucoup moins souvent au sein d'une structure (18 %) ou de manière encadrée (17 %), et participent peu à des compétitions ou manifestations sportives (9 %). A l'opposé, presque la moitié des 15-29 ans est inscrite dans une structure privée ou associative, a une pratique encadrée et près d'un sur trois s'engage dans des compétitions ou des rassemblements.

Les cadres ou professions intellectuelles supérieures, ainsi que les professions intermédiaires ont des taux de pratique d'activités physiques ou sportives globalement plus élevés que les autres catégories socioprofessionnelles. Les niveaux de diplôme et de revenu, notamment, sont des caractéristiques sociales prépondérantes. Chez les diplômés de l'enseignement supérieur et les personnes aux revenus les plus hauts, on observe les taux de pratique les plus forts (au moins 96 %), et l'écart avec les autres catégories de la population serait encore plus important si on excluait les activités périphériques. Ces personnes sont deux fois plus souvent inscrites dans une structure ou encadrées pour leur activité (environ 40 %) que les pratiquants ayant les plus bas revenus ou niveaux de diplôme (près de 20 %). Leur taux de participation à des compétitions ou à des manifestations sportives est aussi bien plus élevé (environ un quart).

## Methodologie

Une enquête sur la pratique physique et sportive en France, commanditée par le CNDS et le ministère en charge des sports, a été réalisée par la MEOS et l'INSEP qui en ont assuré la maîtrise d'œuvre.

Elle vise à décrire la pratique physique et sportive au sens large, qu'elle soit autonome ou encadrée, intensive ou occasionnelle, à faire apparaître la plus grande diversité de pratiques physiques et sportives et à caractériser le profil socio-démographique des pratiquants et des non-pratiquants. La collecte proprement dite a été menée

par téléphone au 1er trimestre 2010 par un institut de sondage, sur la base d'un sondage aléatoire, auprès d'un échantillon représentatif de 8 510 personnes âgées de 15 ans et plus, résidant en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

Le mode de recueil des données est comparable à celui de l'enquête menée en 2000. Chaque personne s'étant déclarée pratiquante a été invitée à citer l'ensemble des disciplines pratiquées, même occasionnellement, dans les 12 mois précédant l'enquête, qu'il considérait lui-

même comme physiques ou sportives. Pour chacune des disciplines énumérées, plusieurs questions permettant de la caractériser ont été posées.

Une large liste d'activités a été proposée à l'ensemble des personnes interrogées afin de pallier certaines omissions.

Une série de variables socio-économiques permet de déterminer le profil social des pratiquants et des non-pratiquants. Les motifs de la pratique mais aussi de la non-pratique ont été demandés. Quelques questions sur l'accidentologie dans le sport ont été posées.

pour en savoir plus

[www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr), rubrique STATISTIQUES

- \* L. Müller – Mission statistique (dir.) La pratique des activités physiques et sportives en France, 2005, Editions de l'INSEP
- \* Les sports de nature en France, Stat-Info 08-01, avril 2008
- \* Premiers résultats de l'enquête sur la pratique sportive des Franciliens en 2007, dossiers de l'IRDS, juillet 2008
- \* Les licences et les clubs des fédérations sportives agréées en 2007, Stat-Info 09-01, juin 2009
- \* Les licences et les clubs des fédérations sportives agréées en 2008, Stat-Info à paraître

**STAT-INFO** est le bulletin de la Mission statistique des secteurs sport, jeunesse, éducation populaire et vie associative, du ministère des sports et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

**Directeur de la publication :** Yann DYÈVRE

**Rédacteur en chef :** Brahim LAOUISSET

**Secrétariat de rédaction :** Florence PIERVAL-LEVY

**Direction artistique et maquette :** NORD-GRAPHIQUE

**Site internet :** <http://www.sports.gouv.fr>

**Adresse administrative :** 95 avenue de France – 75650 PARIS CEDEX 13

**Adresse électronique :** [stat@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:stat@jeunesse-sports.gouv.fr) – Tél : 01 40 45 92 96

DOSSIERS

## La pratique hors-club : danger ou opportunité ?

Mardi 16 décembre 2008

**A l'occasion de la tenue des 2e rencontres départementales du sport à Nantes, sur la thématique des pratiquants hors-clubs, La Lettre de l'économie du sport propose un numéro entièrement consacré à cette question. La prise d'une licence sportive est un véritable acte social volontaire. C'est la marque d'appartenance à l'entité associative, à la fédération. Mais l'appartenance à un club n'est pas obligatoire pour faire du sport. La tendance voudrait même, avec la montée de l'hédonisme individualiste, que la pratique sportive s'exerce en dehors de toute structure associative, notamment dans les sports individuels et les sports de glisse. Très difficilement quantifiables, les pratiquants autonomes suscitent bien des interrogations. "Mais pourquoi diable ne rejoignent-ils pas une association sportive ?", s'interrogent sans cesse les fédérations qui ont parfois du mal à comprendre les attentes de ce public "libre". Doit-on s'en inquiéter ? Pas forcément. Car, comme le démontre de nombreuses études, les pratiques en clubs et hors clubs ne sont pas incompatibles et nombreux sont les sportifs qui cumulent les deux. Par ailleurs, l'essentiel n'est-il pas de faire du sport ?**

La Lettre de l'économie du sport n°912

Pourquoi certaines pratiques sportives s'exercent-elles de plus en plus hors clubs et hors compétitions ? S'il est très difficile de répondre avec exactitude à cette interrogation, des éléments de réponses peuvent néanmoins être apportés. A commencer par des indicateurs socioculturels comme la montée de l'hédonisme individualiste, la prévalence du loisir sportif sur l'esprit de compétition, la recherche de la convivialité et du ludique, le rejet croissant de tout système directif et autoritaire (Ndlr : réglementation astreignante et horaires de pratique non flexibles), la pratique dans des environnements non normés (Ndlr : rejet des équipements sportifs classiques) et en dehors des organisations (les clubs et les associations).

Au delà de la stricte performance et de l'excellence sportive à tout prix, l'imprévu, la convivialité, l'originalité, l'amusement, l'innovation ou encore le changement font désormais partie intégrante de la panoplie des attentes des pratiquants et "consommateurs sportifs".

Un portrait type ?

S'il est encore plus difficile d'établir un portrait type du pratiquant hors clubs, certains signes ne trompent pas. La pratique hors-club concerne rarement les sports collectifs, dont les maîtres mots sont "technicité, compétitivité, collectivité et volonté de se regrouper". Pourtant, ces sports pourraient bien être les plus en danger. Ils comportent souvent trop de contraintes liées aux heures d'entraînement. Nombreux sont les sportifs qui préfèrent s'adonner à une activité sportive de manière autonome simplement pour pouvoir agencer leur emploi du temps comme bon leur semble.

Pour les sports collectifs, le champs d'action est bien plus limité. Quelles sont les motivations des pratiquants hors-clubs ? La notion de "liberté" est fréquemment évoquée par les sportifs autonomes... Le snowboard, très prisé chez les jeunes, répond à ce besoin d'évasion et de liberté. La discipline est motivée par un état d'esprit convivial, une quête de liberté et une fusion avec les espaces vierges. C'est la mentalité du nouveau millénaire, tournée résolument vers la nature, le retour aux traditions et les notions d'authenticité. Le snowboard... activité physique ludique, moins dépendante de cadres officiels, éloignée de la morale compétitive. Une récente étude de l'IRDS sur la pratique sportive des Franciliens en 2007 révèle les motivations des sportifs franciliens (\*). La compétition arrive en dernière position (13%). Les contraintes compétitives imposées par de nombreuses associations sportives rebuteraient-elles certains pratiquants ?

La principale motivation énoncée est "le loisir et la détente" (89%). On retrouve ensuite la "santé"

et "l'entretien physique" (84%), "sortir de chez soi" (63%), "oublier les problèmes de la vie courante" (62%), "le plaisir d'être avec ses proches" (61%), "la rencontre avec les autres" (55%). Les performances comme motif de pratique d'une activité sportive régulière arrivent donc en dernières positions : "se surpasser" (27%), "sensations fortes" (20%) et "compétition" (13%). La compétition comme source de motivation est plus présente chez les hommes (20%) que chez les femmes (7%), chez les plus jeunes (24%) que chez les plus âgés (5%). Un constat : la recherche de performance implique une pratique encadrée en clubs. Quelles sont les principales disciplines concernées ? Nous l'avons dit un peu plus avant, les sports collectifs sont pour l'instant épargnés. Ce sont donc les sports individuels qui sont les plus concernés. Quelques exemples : la marche et/ou randonnée pédestre, la natation, le vélo (Ndlr : ces trois disciplines concernent plus de 10 millions d'individus), le roller, les sports de glisse, les sports extrêmes, la course à pied, les sports nature, les sports d'hiver. "Ces activités reposent le plus souvent sur l'usage des espaces naturels ou urbains, elles nécessitent un minimum d'infrastructures, ou alors des espaces aménagés mais très répandus, comme les piscines, explique Patrick Mignon, sociologue et chercheur à l'INSEP. La pratique de ces sports n'implique pas une formation technique ou un système de progression commandant l'appartenance à un club et la prise d'une licence, comme c'est le cas pour l'équitation ou le judo."

\* En 2007, 3 461 individus âgés de 15 ans et plus ont été ainsi interrogés sur leurs pratiques physiques et sportives et leurs motivations.

Cet article est protégé par un copyright. Toute reproduction est interdite sans l'accord de la société Groupe Sport.fr ([www.sport.fr](http://www.sport.fr)).



## Les clubs répondent-ils aux attentes de tous les pratiquants ?

Mardi 16 décembre 2008

**Les fédérations sportives sont, pour la plupart, obnubilées par les compétitions. Et cette contrainte tend à effrayer certains pratiquants, venus rechercher en priorité du loisir et de la détente.**

La Lettre de l'économie du sport n°912

Les fédérations sportives doivent s'interroger. Qui représentent-elles ? Comment intéresser les pratiquants hors-clubs ? Comment les attirer au sein des clubs et comment faire en sorte qu'ils restent ? Du côté de l'Etat aussi bien que du côté des fédérations, une réflexion et une politique prenant en compte l'ensemble des pratiquants est nécessaire. A cet égard, les fédérations ont à la fois à représenter les pratiquants et à interpeller les pouvoirs publics au sujet de la "demande sociale des non compétiteurs".

Comment juger cette tendance à fuir les contraintes d'un club ? C'est le résultat d'une société toujours plus individualiste. Les dirigeants d'associations sportives doivent d'ailleurs composer avec cette mentalité récente. Les jeunes, en particulier les adolescents, ont tendance à "se diriger vers autre chose" dès que des contraintes interviennent. C'est la génération dite du "zapping", qui vient se greffer à la question de la pratique hors-club. Une remarque très pertinente de Dominique Charrier, économiste et maître de conférence, spécialiste des politiques publiques et des enjeux économiques du sport (Voir "Trois questions à", page 3) : aux dires des fédérations sportives et du mouvement sportif, la question de la pratique hors-club ne concerne généralement que les jeunes. "Personne ne s'interroge sur le bien fondé de la pratique sportive auto-organisée pour les adultes ?", s'étonne l'économiste. Quant aux licenciés seniors, ils causent bien des soucis à bon nombre de fédérations, totalement incapables de prendre en compte leurs attentes spécifiques. Les plus de 50 ans ne peuvent pas suivre le même rythme que les sportifs plus jeunes. Les seniors doivent se sentir à l'aise : ils n'ont pas forcément envie de se retrouver à pratiquer des exercices différents... sous prétexte qu'ils ne seraient pas capables de les réaliser. Des programmes adaptés à des horaires décalés pourraient constituer une solution pour capter ce public aisé et disposant de temps libre.

### Guidés par la mode et les tendances

Autre phénomène qui peut attirer les licenciés dans les clubs, ou au contraire, les en éloigner : les tendances et la mode. Le discours de certaines marques de vêtements ou d'accessoires de sport (Ndlr : essentiellement dans les disciplines de glisse), qui prônent la pratique libre, l'esprit "free" ou encore le refus d'adhésion à toute structure, qu'elle soit ou non étatique, complique la tâche des dirigeants de clubs et de fédérations sportives. Amusant, certains phénomènes sociaux et culturels conduisent les individus à se licencier. Le cinéma a eu par le passé des effets incontestables dans les clubs de sport. La fédération française de karaté et disciplines associées (FFK) a ainsi pu remarquer un intérêt soudain pour sa discipline lors de la sortie sur les écrans de "Karaté Kid". Un peu plus tard, c'est la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) qui a su profiter de l'engouement national créé par le Grand Bleu autour d'un sport peu connu à l'époque, l'apnée. Même les dessins-animés peuvent attirer les jeunes dans les clubs. Ainsi, une des plus belles médiatisations du volley fut le dessin animé japonais "Jeanne et Serge", qui avant le Championnat du Monde 1986 en France, amena dans les clubs +300% de licenciés, "surtout jeunes et très jeunes". Et les jeux vidéos dans tout ça ? Leur impact impressionne. Le jeu "Tony Hawk", qui a fait un carton auprès des jeunes lors de sa sortie, aurait, selon les spécialistes du secteur, largement contribué au développement du skateboard en France.

## Equipements et hors-club : un dilemme permanent

Mardi 16 décembre 2008

La Lettre de l'économie du sport n°912

Marc Delaunay, à la Direction des sports de la ville de Nantes, est amené à appréhender les demandes émanant des pratiquants hors-clubs. Un constat : la ville de Nantes avoue rencontrer quelques difficultés pour connaître les besoins et les attentes des bénéficiaires hors-clubs (nécessité de l'interview) ou à évaluer les niveaux de fréquentation (le subjectif et le ressenti pour opposition à l'observation in situ). "Au regard des appels téléphoniques ou courriers reçus en Mairie, nous pouvons avancer que ces pratiquants hors clubs font très peu valoir leurs droits, relève Marc Delaunay. Ils sont d'une faible exigence et n'adoptent pas le mode de la revendication. Il est très rare en effet qu'ils interpellent la collectivité sur la création ou l'amélioration des sites dédiés à la pratique." Ce dernier fait remarquer que les pratiquants hors-clubs connaissent les lieux et que leurs interrogations concernent davantage les conditions de l'usage (autorisation d'accès, coût de l'utilisation, durée autorisée pour la jouissance de l'espace de jeu). "Il semblerait que compte-tenu du libre accès et de la gratuité, ils ne se reconnaissent pas le droit de "réclamer" ; l'oubli de pouvoir pratiquer suffisant à leur bonheur." Reste que les pratiquants hors clubs font bouger les lignes en matière de conception d'équipements sportifs et de réalisation d'aménagements sportifs. Ils s'opposent d'ailleurs fréquemment aux pratiquants licenciés. L'exemple de la natation est marquant. Les pratiquants compétiteurs de ce sport souhaitent que les collectivités construisent des piscines rectangulaires alors que les pratiquants de loisir préfèrent les bassins circulaires et les vagues !

Plus anecdotique, mais tout aussi intéressant, le développement des structures d'escalade a conduit progressivement à une pratique autonome. L'escalade, longtemps liée à l'alpinisme, s'est individualisée comme sport autonome. Les contraintes géographiques qui liaient sa pratique aux régions montagneuses se sont progressivement atténuées par l'aménagement de sites naturels ou artificiels dans la plupart des régions de France.

Cet article est protégé par un copyright. Toute reproduction est interdite sans l'accord de la société Groupe Sport.fr ([www.sport.fr](http://www.sport.fr)).

## Trois questions à Dominique Charrier

Mardi 16 décembre 2008

**Economiste et maître de conférence, spécialiste des politiques publiques et des enjeux économiques du sport, Dominique Charrier nous éclaire sur les réalités et les enjeux de la pratique hors club. Il souligne notamment le déficit des structures fédérales dans l'accueil de la population des "seniors"**

La Lettre de l'économie du sport n°912

- Quels sont les facteurs qui incitent à une pratique hors-club ?

- Ils sont très nombreux. Cela peut être le choix des pratiquants qui préfèrent acheter, du moins l'espèrent-ils, leur autonomie de pratique en payant une entrée dans un équipement sportif et/ou leurs matériels sportifs. S'adonner à leur activité physique préférée, sans la moindre contrainte. Cela peut aussi être lié à des difficultés d'ordres économiques et financières. Les contraintes culturelles sont, elles aussi, bien réelles. Combien de jeunes sportifs ignorent totalement ce qu'est un club sportif pour n'y avoir jamais mis les pieds ? Et combien de pratiquants ne souhaitent plus y retourner parce qu'ils ont vécu comme des contraintes les modalités d'organisation du club sportif ?

- Doit-on craindre le développement de la pratique hors-club ?

- Sincèrement je ne pense pas. Je n'ai pas de regard moral sur cette question. Ce n'est pas forcément mal de pratiquer un sport hors d'une structure associative. Bien entendu, si vous vous placez du côté des responsables des organisations sportives, le discours ne sera pas le même. Leur intérêt étant d'attirer et de fidéliser les sportifs dans les clubs... Nombre de fédérations sportives doivent travailler sur l'apprentissage, la convivialité, l'accueil et assouplir les modalités de fonctionnement même si, d'ores et déjà, beaucoup d'efforts ont été engagés dans certains clubs. Par ailleurs, je suis toujours étonné de constater que la question de la pratique hors-club ne concerne généralement que les jeunes. Personne ne s'interroge sur le bien fondé de la pratique sportive auto-organisée pour les adultes. Trouvez-vous normal par exemple que certaines fédérations sportives soient totalement incapables de prendre en compte les attentes spécifiques des licenciés seniors ? Que les clubs ne soient pas en mesure de proposer des modalités de pratique plus adaptées à des pratiquants plus âgés ?

- Existe-t-il une solution pour inciter les pratiquants à retourner dans les clubs ?

- Difficile à dire. Et encore une fois, loin de moi l'idée de prôner la pratique en club plutôt que la pratique hors milieu associatif. Les deux ont du bon. Mais je pense que la question de l'éducation des sportifs est primordiale aujourd'hui. L'éducation physique et sportive à l'école a été malmenée en France depuis de nombreuses années. Commençons par là... Encadrons les jeunes avec des professeurs compétents et suffisamment nombreux, mettons à leur disposition des équipements dignes de ce nom et accordons de véritables moyens financiers ! Restaurer l'éducation physique et sportive constitue incontestablement l'un des leviers essentiels du développement des pratiques sportives et donc des organisations.

## La natation, la marche, le vélo et la course à pied : sports favoris des Franciliens. Un signe ?

Mardi 16 décembre 2008

La Lettre de l'économie du sport n°912

L'étude de l'IRDS sur la pratique sportive des Franciliens en 2007 révèle que les sports les plus pratiqués sont la natation (49%), la marche (47%) et le vélo (37%). Des disciplines sportives qui ne nécessitent pas d'adhésion à un club... et que l'on retrouve dans le Nord-Pas-de-Calais (Ndlr : selon l'INSEE, 48% de la pratique féminine de la région Nord-Pas-de-Calais serait autonome. La nage, la marche et le vélo constituant les 3 principales activités sportives). "La natation et la marche, pratiquées par près de la moitié de la population francilienne âgée de 15 ans et plus, ainsi que le vélo pratiqué par plus du tiers sont les activités qui ont été le plus fréquemment déclarées dans cette enquête. Avec la course à pied située en quatrième position (16% des pratiquants), ces activités correspondent à des disciplines qui peuvent s'exercer facilement en dehors de tout encadrement et qui restent accessibles à un large public." Il est intéressant de souligner que la natation est la discipline la plus pratiquée alors que l'Ile-de-France est une des régions les moins dotées de France en piscines publiques. Cependant la natation regroupe différents types de pratique (pratique régulière, occasionnelle, saisonnière) et 45% des personnes qui ont déclaré faire de la natation ont pratiqué cette activité uniquement pendant les vacances, c'est-à-dire potentiellement en dehors de l'Ile-de-France. "Le ski qui est une activité difficilement praticable pour des raisons de prix et de distance arrive pourtant en cinquième position des activités physiques ou sportives les plus citées." Un résultat déjà observé par la mission statistique du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui, en dressant le profil des adeptes de sports d'hiver, a défini le skieur type comme étant un jeune francilien souvent masculin et aisé financièrement. Les sports les moins pratiqués correspondent à des activités plus sélectives en terme de condition physique (sport de combat), ou de moyens financiers (équitation, golf) ou encore des activités où l'esprit de compétition est très fort (arts martiaux). L'enquête souligne la part importante de pratique autonome. "Un individu exerce une activité de manière "autonome" s'il n'appartient à aucune structure sportive, s'il ne possède aucune licence et s'il n'a jamais été encadré par un moniteur lors de sa pratique. A l'inverse, un individu exerce de manière "encadrée" s'il appartient à une structure sportive ou pratique avec une licence ou est encadré par un moniteur. D'après les résultats de l'enquête, si l'on s'intéresse à l'ensemble des pratiquants, 91% des pratiquants (soit 78% des Franciliens) ont exercé au moins une fois dans l'année une activité de manière autonome et 52% une activité de manière encadrée (soit 45% des Franciliens). Si l'on s'intéresse exclusivement à la pratique régulière, 73% des sportifs pratiquent au moins une de leurs activités régulières de manière autonome (soit 43% des Franciliens) et 52% au moins une de leurs activités régulières de manière encadrée (soit 30% des Franciliens). Ils sont 40% des sportifs réguliers à pratiquer uniquement de manière autonome (soit 24% des Franciliens)." La pratique exclusivement autonome n'est donc pas négligeable chez les sportifs. Il ne s'agit pas ici d'une spécificité francilienne puisqu'à l'échelle régionale et européenne, des résultats similaires ont déjà été observés.

# LE SPORT POUR TOUS

## Une réponse aux attentes de la société



Les bénéfices de la pratique sportive sont reconnus à de nombreux niveaux : physique, psychologique, social ou encore éducatif.

Au plan législatif, le code du sport identifie les activités physiques et sportives comme un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale.

En termes de pratiques, l'étude réalisée par la mission d'étude, d'observation et statistique (MEOS) a permis de mettre en valeur que début 2010, **ce sont près de 34 millions de Français qui déclarent avoir pratiqué une activité physique ou sportive au cours des douze derniers mois et au moins une fois par semaine.**



Au sein du mouvement sportif français, on dénombre **15,9 millions de pratiquants licenciés dont 10 millions participent à des compétitions.**

On constate que les hommes d'une façon générale ont une pratique sportive plus importante que celle des femmes. On observe également encore trop souvent que l'accès à cette pratique rencontre des inégalités liées à des freins d'ordre social, géographique, physique ou économique.

- ▶ Les raisons sociales et économiques : depuis l'instauration des premières politiques de la ville, une place privilégiée est réservée à la pratique sportive d'insertion, pour lesquelles les collectivités sont le vecteur de développement. 8% de la population française vit dans une zone urbaine sensible (ZUS), un tiers de ces habitants a moins de 20 ans.
- ▶ Les raisons physiques : si la loi du 11 février 2005 met l'accent sur la continuité des intentions de reconnaissance du handicap dans les chaînes de l'édu-

cation, du déplacement et de l'accès aux services rendus dans les activités physiques et sportives, aujourd'hui, seules 1,4% des personnes en situation de handicap pratiquent une activité physique et sportive.

- ▶ L'offre sportive doit s'adapter à tous les publics, et nous devons disposer pour cela d'une analyse complète en terme d'offre et de demande. Il faut identifier les besoins et évaluer les évolutions, c'est ainsi que nous pourrions réduire les inégalités en matière de pratique.

**Dans un monde qui bouge, la clé de la réussite repose sur la mobilisation de tous les acteurs.**

## CHIFFRES-CLÉS

**65%** des français pratiquent une activité sportive au moins une fois par semaine

**20%** des français pratiquent moins d'une fois par semaine

**10%** aucune pratique déclarée durant l'année

**5%** pratique exclusivement durant les vacances



[www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr)  
[www.franceolympique.com](http://www.franceolympique.com)

## Code du sport

Version consolidée au 20 janvier 2012

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
    - ▶ TITRE III : FÉDÉRATIONS SPORTIVES ET LIGUES PROFESSIONNELLES
      - ▶ Chapitre Ier : Fédérations sportives

### Section 3 : Fédérations délégataires

#### **Article L131-14 En savoir plus sur cet article...**

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

#### **Article L131-15 En savoir plus sur cet article...**

Les fédérations délégataires :

- 1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- 2° Procèdent aux sélections correspondantes ;
- 3° Proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.

#### **Article L131-16 En savoir plus sur cet article...**

Les fédérations délégataires édictent :

- 1° Les règles techniques propres à leur discipline ;
- 2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

#### **Article L131-17 En savoir plus sur cet article...**

A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation " Fédération française de " ou " Fédération nationale de " ainsi que décerner ou faire décerner celle d'" Equipe de France " et de " Champion de France ", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Le fait pour le président, l'administrateur ou le directeur de toute personne morale d'utiliser ces appellations en violation des dispositions du premier alinéa est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

#### **Article L131-18 En savoir plus sur cet article...**

Le fait d'organiser, sans être détenteur de la délégation prévue à l'article L. 131-14, des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national, régional ou départemental ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres en infraction aux dispositions de l'article L. 131-17 est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.

Toutefois, les fédérations sportives agréées peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L131-19 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par LOI n°2010-626 du 9 juin 2010 - art. 5

Lorsque, dans une discipline sportive, aucune fédération sportive n'a reçu de délégation, les compétences attribuées aux fédérations délégataires par la présente section et par les articles L. 222-7, L. 222-11, L. 222-15, L. 222-16, L. 222-18, L. 222-19, L. 311-2 et L. 331-4 à L. 331-7 peuvent être exercées, pour une période déterminée et avec l'autorisation du ministre chargé des sports, par une commission spécialisée mise en place par le Comité national olympique et sportif français.

#### **Article L131-20 En savoir plus sur cet article...**

Lorsque le ministre chargé des sports défère à la juridiction administrative les actes pris en vertu de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 qu'il estime contraires à la légalité, il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

Il est statué sur cette demande dans un délai d'un mois.

#### **Article L131-21 En savoir plus sur cet article...**

Sans préjudice des recours directs dont elle dispose, toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une décision individuelle prise dans le cadre de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, demander au ministre chargé des sports de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L. 131-20.



## Code du sport

Version consolidée au 20 janvier 2012

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE II : ACTEURS DU SPORT
    - ▶ TITRE III : SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE
      - ▶ Chapitre Ier : Suivi médical des sportifs

### Section 1 : Certificat médical

#### **Article L231-2 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 18

L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

#### **Article L231-2-1 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 18

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;

2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

#### **Article L231-2-2 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 18

L'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical.

#### **Article L231-2-3 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 18

Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 à L. 231-2-2 ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté.

Le certificat médical mentionné au présent article doit dater de moins d'un an.

#### **Article L231-3 En savoir plus sur cet article...**

Modifié par Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 - art. 18

Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.

#### **Article L231-4 En savoir plus sur cet article...**

Sont définies par les dispositions de l'article L. 2336-3 du code de la défense les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation de la licence de tir pour que la présentation de ce document supplée le certificat médical mentionné audit article.

*NOTA:*

*Ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 art. 11 : Les dispositions des titres III et IV du livre II de la partie législative du code du sport entrent en vigueur à la date définie au I de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006. Cette date est le 1er février 2006.*

## Code du sport

Version consolidée au 20 janvier 2012

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
    - ▶ TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES

### Chapitre Ier : Obligation d'assurance

#### Article L321-1 En savoir plus sur cet article...

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

#### Article L321-2 En savoir plus sur cet article...

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

#### Article L321-3 En savoir plus sur cet article...

La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs est obligatoire. L'attestation d'assurance doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité.

#### Article L321-4 En savoir plus sur cet article...

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

#### Article L321-5 En savoir plus sur cet article...

Les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés dans les conditions prévues aux articles L. 321-1, L. 321-4, L. 321-6 et L. 331-10.

Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.

#### Article L321-6 En savoir plus sur cet article...

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

1° De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;

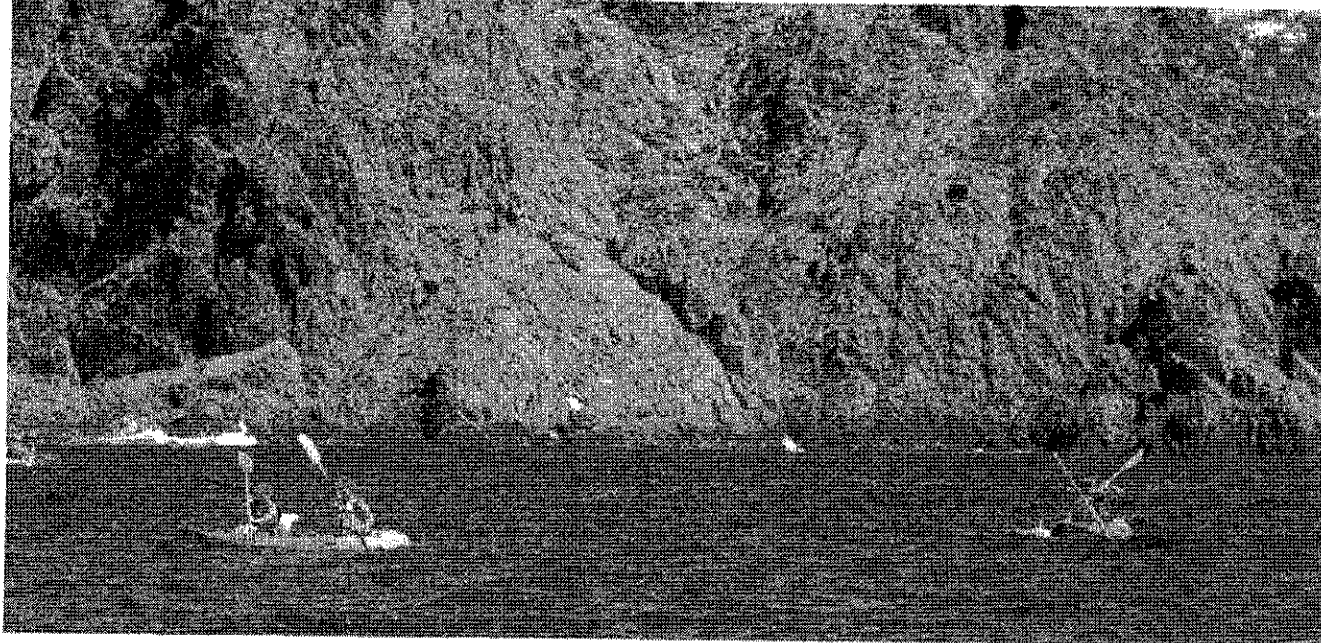
2° De joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L. 141-4 du code des assurances.

#### Article L321-7 En savoir plus sur cet article...

Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, l'exploitation d'un établissement mentionné à l'article L. 322-2 est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

#### Article L321-8 En savoir plus sur cet article...

Le fait d'exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-2 sans souscrire les garanties d'assurance prévues à l'article L. 321-7 est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.



# Le kayak de mer surfe

Depuis une petite dizaine d'années, le kayak de mer connaît une véritable « explosion » que ce soit dans le domaine de la compétition, comme celui du sport loisir. De petites structures en Bretagne comme en Méditerranée proposent des sorties en journée ou en randonnée. Les clubs ont de plus en plus d'adhérents.

**I**l y a deux écoles lorsque l'on parle de vacances ou de loisirs en bord de mer. Celle des adeptes du bronzing forcené et les autres. Dans les autres, certains ont apprivoisé la mer, ses vagues, qu'il s'agisse de l'Océan ou de la Méditerranée, en pratiquant le surf, le kitesurf.

Le kayak de mer s'est imposé peu à peu. D'abord en Bretagne où du reste, se trouvent les plus gros clubs constitués (Vannes, Brest) et aussi en Méditerranée. Des kayakistes passionnés, professionnels comme

Jean-Pierre Royer ont monté des structures pour permettre à des initiés comme à des béotiens de « découvrir le littoral varois hors des sentiers battus, s'imprégner de ses beautés et de ses secrets, comprendre ses écosystèmes et la vie mystérieuse qui s'y cache » confie le jeune patron de « Guides-Méditerranée ». Et d'assurer que « le kayak de mer est le meilleur moyen qui soit. La pagaie impose sa cadence, paisible et régulière, loyalement, sans propulsion motorisée, sans rien troubler de la nature. Le kayak glisse sur l'eau, se faufile dans les calanques, se pose dans des criques inaccessibles, longe des falaises éblouissantes, aborde à des petites îles sauvages, ou se laisse doucement bercer par les vagues ». Tendance donc le kayak de mer, certainement comme l'explique Jean-Pierre Royer: « le kayak de mer est devenu tendance dès lors que le matériel est devenu plus confortable et plus sécurisé avec des Sit on top par exemple ».

### Convivial et sécurisant

Le Sit on top est stable, et les kayakistes non avertis montent dessus

sans appréhension. Le plaisir de se propulser à la pagaie est immédiat

### Sécurité, équipement, que dit la Fédération ?

Si l'aventure s'opère sans encadrement, la Fédération française de kayak conseille la présence sur l'embarcation d'un boué de ramassage afin d'être repêché en cas d'écroulement ou d'une panne. La FFCK préconise aussi la présence de lignes de vie de chaque côté du pont (l'avant/arrière) pour faciliter les manœuvres de récupération ou de virage en haute mer par une autre embarcation. Un kayak de mer doit être équipé dans le pont de matériel de sécurité de loisir : gilet de survie, sac à dos, bouteille d'eau, etc.

### Le Stand up Paddle

Comme le kayak de mer, le Stand up Paddle (SUP) est devenu un sport en pleine progression. Né aux États-Unis, ce mode de loisir est devenu très populaire. Le principe est simple : avec une pagaie sur une longue et large planche de surf, un maître dirige le kayakiste. La planche est plus longue que large, ce qui permet de glisser sur les vagues et de profiter de la mer. Les SUPistes prétendent que ce mode de loisir est plus agréable que le kayak de mer car il permet un bon équilibre.

précisent tous les connaisseurs. Car bien que l'on puisse s'extraire facilement d'un kayak ponté, nombreux sont ceux qui craignent de se retrouver coincés à l'envers ou de ne plus pouvoir remonter à bord. Avec un SOT, si on se retourne, il suffit de remettre son kayak à l'endroit et de remonter dessus. Quand la pratique évolue, certains SOT permettent des navigations côtières ou quasi hauturières, de la même manière ou presque que des kayaks pontés de randonnée. Voilà pour ce qui est du matériel. Pour ce qui est de la pratique, et du bonheur, « la majorité des personnes qui vont vouloir s'essayer à une journée découverte, sont des personnes peu attirées par la foule des

très forte en Bretagne mais dans ce qu'il faut nommer une véritable explosion de la pratique, il faut préciser que le phénomène se développe à la même vitesse dans les Dorn-Torn et en Polynésie française » assure Antoine Ducouret en charge du secteur mer au sein de la fédération. Une fédération qui forme chaque année 250 moniteurs fédéraux. Il va sans dire que pour encadrer des sorties, il faut être diplômé d'État.

#### Option EPS à Brest

À Brest, où l'on trouve l'un des plus importants clubs de kayak sur mer, 319 adhérents cette année contre 150 il y a tout juste quatre ans, Marc Monnier du secteur loisirs avance

« le projet aujourd'hui, c'est de mettre le kayak de mer en option EPS ». Un projet qui tient le cap car tout au long de la saison 2011, le club a assuré 5 200 embarcations de scolaires. L'idée du club est aussi de développer la partie familiale, c'est-à-dire d'organiser des randonnées. La convention signée avec le conseil général et la ville de Brest en même temps que celle de l'école de voile, devrait permettre au club de kayak de Brest de tirer son épingle du jeu dans ce projet qui sera un marqueur important dans la véritable démocratisation de cette activité sportive. Car quoique l'on en dise, pratiquer le kayak de mer avec son propre matériel représente un coût encore trop élevé.

# sur le haut de la vague

plages et le kayak est la manière la plus écologique de le faire » avance-t-on à Guides-Méditerranée. Intervenant pour les centres de loisirs de Saint-Lary-sur-Mer et de Bandol, et auprès de différents collègues du département, Jean-Pierre Royer nourrit l'espoir de pouvoir faire découvrir en kayak, la rade de Toulon. En attendant, il précise combien le kayak n'est pas une discipline amateur. « Il faut préparer sa sortie, ce qui implique de s'informer des conditions météo, et cela prévaut pour ceux qui tenteraient de se lancer seuls sans encadrement la toute première fois dans l'aventure. En Bretagne, c'est plus complexe car il y a tous les phénomènes de marée. »

Du côté de la fédération, on voit plutôt d'un bon œil toutes ces structures qui commencent à poindre sur tout le littoral français. « Il y a une vraie demande de la part du public. Et s'il fallait des chiffres pour étayer la complète démocratisation du kayak de mer, on comptabilise aujourd'hui environ 2 000 clubs. C'est un sport nature passionnant. Il existe depuis des années, une culture kayak de mer

## Une nouvelle réglementation depuis 2008

Entre 2006 et 2007, le Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques (CSNPSN), présidé par Gérard Daboville, a réalisé un audit de la réglementation en vigueur afin d'y apporter des modifications à la nouvelle réglementation. La FFCK a contribué à cette nouvelle réglementation en vigueur depuis

le 15 avril 2008. Le contenu portait en majorité sur l'harmonisation des exigences de sécurité entre les différentes activités, notamment pour les embarcations légères de plaisance (liste de matériel d'armement, distance d'éloignement d'un abri, limiter les dérogations...). De façon générale, les attentes de la Fédération en matière de sécurité en kayak de mer ont été prises en compte. En contrepartie, les Affaires maritimes ont ajouté des nouvelles exigences réglementaires telles que le dispositif de remontée à bord et le manuel du propriétaire.





# INC document

**FICHE PRATIQUE**
**J. 206**

Actualisation le 25-10-07

## ACTIVITÉS SPORTIVES: ACCIDENT ET ASSURANCE

*Le sport a tendance à prendre une place de plus en plus importante dans notre vie courante. Nous nous trouvons dans une société de loisirs où la pratique sportive est synonyme de santé, de plaisir, de bien-être et souvent de convivialité. Les activités sportives sont pratiquées au sein d'établissements relevant du mouvement associatif ou exercées indépendamment de toute structure, comme le vélo, le jogging, le roller. À l'heure actuelle se manifeste un engouement pour de nouvelles disciplines (sports de glisse, d'aventure...), en même temps que se font jour de nouvelles manières de pratiquer les sports traditionnels (trial, ski hors-piste, vélo tout-terrain).*

*Le terme de sportif recouvre des réalités différentes, du joueur pratiquant pendant ses loisirs au joueur professionnel, en passant par celui qui évolue à un bon niveau, voire celui qui fait des compétitions. Le sportif professionnel faisant l'objet de dispositions spécifiques (dopage...), nous ne traiterons pas son régime. Nous excluons également les dommages qui peuvent être causés aux spectateurs d'une manifestation sportive.*

*Statistiquement, il faut noter que le sport est la deuxième cause d'accidents de la vie courante après les accidents domestique, et plus d'un accident sur deux est causé par un sport de ballon (football, basket-ball, hand-ball...)[1].*

*Vous faites du sport, faites le point sur vos assurances. En effet, votre responsabilité pourrait être engagée si vous causiez à autrui un dommage, et vous pourriez ne pas être indemnisé en cas d'accident.*

### LES ACTIVITÉS SPORTIVES: DES SITUATIONS VARIABLES

Certains préféreront exercer une activité sportive en toute liberté, sans structure particulière, tandis que d'autres opteront pour une pratique en club ou en association.

Sur le plan de la responsabilité civile, il n'y a pas de régime spécial pour les accidents sportifs. Néanmoins, la règle générale s'applique de manière particulière car on considère que le sportif accepte les risques engendrés par le sport qu'il a choisi.

si. Cette conception a pour conséquence, en cas d'accident, d'exclure la responsabilité de plein droit du sportif responsable (le sportif victime devra prouver la faute de l'auteur du dommage).

Pour chaque type de sport – sport loisir, sport pratiqué dans un club, à l'école ou en compétition –, la responsabilité et l'assurance seront abordées.

1. Problèmes économiques, La documentation française, n° 2619.

## SPORT: L'ACCEPTATION DES RISQUES

Sportif, vous êtes censé accepter les risques normaux [2] inhérents à la pratique d'une activité sportive.

Les tribunaux analysent différemment cette notion d'"acceptation des risques".

*Exemple :*

● On a considéré qu'un cavalier blessé par la chute de son cheval, lui-même effrayé par un taureau, a accepté les risques liés à l'équitation et qu'il ne peut pas engager la responsabilité du propriétaire de taureaux (Cass. 2e civ., 15 avril 1999, Bull. Cass., mars 1999, p. 56). On a également considéré que la pratique de l'équitation impliquait l'acceptation des risques, et que la victime qui n'avait pas gardé la maîtrise de son cheval dans des circonstances qui n'étaient pas exceptionnelles était à l'origine de son accident (Paris, 25e ch., 24 mars 2000, D. 2000, IR p. 136).

Cependant, l'acceptation des risques connaît des limites.

● On a ainsi considéré que la participation à une régates en mer de haut niveau n'impliquait pas l'acceptation du risque de mort, qui, dans les circonstances de la course, constituait un risque anormal (Cass. civ. 2e, 8 mars 1995, D. 1998, Somm. p. 43).

● Le sportif n'est pas censé accepter le risque lié à la pratique irrégulière du sport (Cass. civ. I, 19 mars 1997 n°93-10132). A l'occasion du grand prix d'Amérique, le driver du cheval "pomme d'amour" a laissé tomber sa cravache devant un autre cheval "Ourasi". Effrayé, le cheval a pris le galop, ce qui a entraîné sa disqualification. Les juges du fond rejettent l'action du propriétaire d'Ourasi sur le fondement de l'acceptation des risques. Au contraire, la cour de cassation retient que le risque de prendre un coup de cravache était une pratique irrégulière pour laquelle la théorie de l'acceptation des risques ne s'applique pas.

### SPORT DANS LE CADRE SCOLAIRE

> Dans le cadre des activités sportives obligatoires, qui est responsable en cas d'accident?

Lorsqu'un accident survient à un élève au cours d'une activité sportive, la responsabilité du professeur d'éducation physique peut être engagée pour les dommages subis par ses élèves pendant les cours. Pour engager la responsabilité du professeur, il faut caractériser la faute de surveillance (Cass. civ. 2e, 5 novembre 1998, D. 1998, IR p. 263). Dans la pratique, on tiendra compte de plusieurs facteurs tels que l'âge des élèves, leur degré de formation, la dangerosité de l'activité.

● *Par exemple*, s'est posé le problème de la responsabilité d'un professeur d'éducation physique dans le cadre de l'enseignement du sport à l'école (Cass. civ. 2e, 16 octobre 1991, D. 1993, Somm. p. 335). La responsabilité du professeur n'a pas été retenue dans la mesure où une faute de surveillance n'a pas été établie.

> Est-ce que vous devez souscrire une assurance spécifique?

L'assurance scolaire est facultative mais elle est recommandée si votre enfant n'est pas suffisamment assuré par vos contrats d'assurances personnels.

L'assurance scolaire couvre l'accident qui survient à l'école ou sur le trajet entre l'école et votre domicile. Comparativement, l'assurance extra-scolaire a un champ d'application plus large puisqu'elle est valable en permanence, aussi bien pendant

l'année scolaire que pendant les vacances. L'intérêt de ces assurances est d'inclure une assurance individuelle accident.

Si votre enfant pratique des sports présentant des risques particuliers, il est prudent de vérifier que ceux-ci sont bien couverts par l'assurance, sinon, il est préférable de souscrire une assurance complémentaire. S'il s'agit de compétitions sportives, l'assurance, qui est obligatoire (article L321-1 du code du sport), est généralement incluse dans le prix des licences sportives.

Pour les sorties et les voyages collectifs (classe verte, classe de neige, voyage organisé...), une assurance contre les accidents que votre enfant pourrait subir ou causer peut être exigée (circulaire n° 88-208 du 29 août 1988) car ces activités ont un caractère facultatif.

### SPORT-LOISIR

Vous pratiquez une activité sportive en toute liberté (jogging, marche à pied, tennis, ski...).

#### Responsabilité

Sur le plan de la responsabilité, il faut distinguer deux situations selon que vous êtes victime ou responsable d'un accident.

● Pour les dommages que vous avez causés à autrui

Si vous blessez quelqu'un en faisant du sport, vous êtes responsable et vous devrez réparer les dommages que vous avez causés.

● *Par exemple*, pour la blessure d'un joueur au cours d'une partie de pétanque, (Limoges 2e ch. civ., 12 décembre 1991, D. 1993, Somm. comm. p. 336).

Skieur, vous êtes l'auteur d'un accident qui peut engager votre responsabilité. Par exemple, vous skiez trop vite sur une piste réservée aux débutants (dans ce cas 1382 du code civil) ou votre ski s'est détaché et a blessé un autre skieur.

En revanche si votre ski s'est détaché ou que vous n'avez commis aucune faute, votre responsabilité pourra toujours être retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 en tant que gardien des skis.

Votre responsabilité pénale peut également être engagée si vous adoptez un comportement imprudent vis-à-vis d'un tiers.

*Exemples :*

● Un skieur qui avait provoqué une avalanche alors qu'il pratiquait du surf sur une piste interdite a été condamné pour mise en danger d'autrui (Cass. crim., 9 mars 1999, D. 2000, p. 81).

● La responsabilité pénale d'un alpiniste amateur a été retenue pour faute d'imprudence (TGI de Lyon, 13e ch., 6 septembre 1999, D. 2000, p. 200).

● Pour les dommages que vous avez subis

S'il y a un responsable et que ce dernier est bien identifié, vous pourrez lui réclamer des indemnités.

*Par exemple*, vous êtes victime d'une chute provoquée par un skieur. Vous pouvez demander la réparation au responsable de votre accident sur le fondement de l'article 1382 du Code

2. Théorie de l'acceptation des risques : cette théorie développe l'idée selon laquelle la personne qui accepte de participer à une activité à risques doit supporter les conséquences de la réalisation de ceux-ci, ce qui peut conduire à alléger, voire à supprimer, la responsabilité de l'auteur du dommage.



civilmais il faudra prouver la faute du skieur. Sachez toutefois que les tribunaux ont développé une jurisprudence favorable aux victimes qui se fonde sur les dispositions de l'article 1384 alinéa 1 (garde des skis) pour engager la responsabilité du skieur. En effet, en application de cet article, en raison de l'intervention des skis dans la réalisation du dommage, la victime n'a pas besoin de prouver la faute du skieur (CA Grenoble 19 décembre 2006, RCA avril 2007 n°129).

La faute du joueur qui vous a blessé sera appréciée différemment en fonction de son comportement et des circonstances du jeu. Si vous êtes blessé parce que votre adversaire n'a pas respecté les règles du jeu ou parce qu'il a agi volontairement contre vous, on a tendance à considérer que ce joueur a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

*Exemples :*

- Le coup de poing donné par le joueur d'une équipe sportive à son adversaire, en dehors du jeu, a été considéré comme une faute intentionnelle, excluant la garantie de l'assureur (Cass. 1re civ., 10 juin 1997, RGDA 1997, n° 3, p. 741).
- Un joueur blessé au cours d'une partie de pelote basque qui n'a pas rapporté la preuve d'une maladresse ou d'une brutalité volontaire de son adversaire n'a pu rechercher sa responsabilité (Lajus c/Laplace, CA Pau, 2e ch., 9 mars 1995).

## Assurance

C'est au sportif (ou à ses parents si ce dernier est un enfant mineur) de veiller personnellement à ses assurances. Votre contrat d'assurances "multirisques habitation" comprend une garantie "responsabilité civile" qui prend en charge les dommages que vous pouvez causer à un tiers (hors compétition et en dehors d'un club ou d'une fédération sportive).

Pensez à vérifier que le sport que vous pratiquez n'est pas exclu de votre garantie. Si tel est le cas, vous avez la possibilité de demander à votre assureur une extension de garantie. Le contrat d'assurances doit indiquer, au titre des exclusions, la

liste des sports non couverts. En général, les sports considérés comme dangereux sont exclus. Par exemple, le ski biscuit alors que le ski nautique est couvert dans une assurance RC bateau de plaisance (Cass. civ. I, 30 juin 2005 n°03-21071). Dans la plupart des contrats, la pratique des sports aériens et la participation à une manifestation sportive ne sont pas garanties.

- Si votre enfant a renversé une personne en faisant du vélo, la garantie de responsabilité civile familiale interviendra.
- Si vous blessez quelqu'un, la garantie responsabilité civile familiale de votre contrat multirisque habitation permettra d'indemniser la victime.
- Sachez que vous êtes responsable de vos propres blessures (par exemple, parti seul en promenade, vous avez fait une chute de cheval ou de vélo). Vous ne pourrez compter que sur les prestations qui vous seront versées par les organismes sociaux (Sécurité sociale, mutuelle...) à moins que vous n'ayez souscrit une assurance individuelle accident. Cela vous permettra d'obtenir le complément de frais de soins, de recevoir un capital en cas d'invalidité permanente et éventuellement des indemnités journalières.
- S'il y a un responsable, celui-ci devra faire appel à son assureur de responsabilité civile. Sachez que l'assurance de personnes n'est imposée par aucun texte et reste facultative. Ainsi, dans l'hypothèse où le responsable n'est pas assuré, il devra vous indemniser sur ses propres deniers. Ce qui peut poser problème s'il est insolvable.

## Question

**Votre conjoint ou vos enfants pratiquent un sport, sont-ils couverts par la responsabilité civile de votre multirisque habitation?**

Dans la plupart des contrats, le conjoint, le concubin et les enfants résidant avec l'assuré sont couverts. Mais il est utile de vérifier la définition retenue pour les personnes assurées.

### Accident sur la voie publique: vous êtes blessé par un cycliste, un jogger, une personne en rollers...

Si le responsable est inconnu ou s'il n'est pas assuré, vos dommages corporels pourront être pris en charge sous certaines conditions par le Fonds de garantie automobile (FGA) [cf. adresse supra].

NB - Le FGA n'intervient pas pour un accident qui a lieu dans un lieu privé (cour d'immeuble, parking...).

## SPORT EN CLUB OU EN ASSOCIATION

### Responsabilité

Un club de sport doit assurer par tous les moyens dont il dispose la sécurité de ses membres et il engage sa responsabilité s'il manque à cette obligation. Ce sera le cas si l'accident résulte d'un défaut des installations et des équipements tels qu'un sol anormalement glissant, un défaut d'éclairage ou un appareil de musculation défectueux.

- Les tribunaux ont retenu la responsabilité d'un club sportif pour les blessures subies par un boxeur à l'occasion d'une chute. La salle qui était à l'origine destinée à des cours de danse n'était pas équipée d'un revêtement de sol d'une épaisseur suffisante pour amortir une chute dure (Cass. civ., 5 décembre 1990, Gaz. Pal. 1991, pan. 61).
- La responsabilité d'un club de hockey a été retenue pour les graves blessures subies par un joueur suite à un heurt avec un joueur de l'équipe adverse en raison d'un manquement à son obligation contractuelle de sécurité. La cour de cassation rappelle qu'il existe à la charge des associations sportives une obligation de prudence et de diligence et constate

que l'installation de filets protecteurs était insuffisante (cass. civ I 16 mai 2006 n°03-12537 - INC document n°1434 page VIII).

Il peut également s'agir d'un problème qui émane du personnel d'encadrement qui aurait fait prendre aux pratiquants des risques inconsidérés ou qui ne les aurait pas informés des dangers engendrés par telle ou telle activité.

*Exemples :*

- A été avérée la faute du club qui n'a pas confié l'activité de gymnastique à des personnes suffisamment qualifiées (Cass. civ. 1re, 6 juillet 1999, n°97-17340).
- A été avérée la faute du club qui avait engagé un moniteur non qualifié pour la surveillance d'une promenade équestre (Cass., 5 mai 1998, Bull. Cass. n° 164).
- La cour de cassation a considéré que la chute à ski lié au défaut de maîtrise du ski par le skieur avait été provoqué par la faute de la monitrice ayant laissé skier seuls ses élèves (cass. civ I 30 novembre 2004 n°02-18134).

On peut également aborder le problème des sports collectifs qui se pratiquent souvent au sein d'un club. Le sportif qui par-

ticipe à un sport collectif est censé en connaître les risques et les accepter. Bien sûr, vous êtes responsable des dommages que vous causez à un autre sportif, qu'il soit membre de votre club ou adversaire. Mais, lorsqu'un accident se produit, il n'est pas toujours facile de déterminer le(s) responsable(s).

*Exemple :*

- À l'occasion d'un match de rugby, des violences avaient été commises et avaient entraîné la mort d'un joueur mais l'auteur des violences n'avait pas pu être identifié (Limoges, 2e ch. civ., 17 septembre 1992, D. 1993, Somm. comm. p. 333).

## Assurance

Les garanties d'assurance du club sportif couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, des préposés et celle des pratiquants du sport. Le club doit obligatoirement être assuré sous peine de sanctions pénales, voire de fermeture (L321-2 code du sport).

Concernant votre responsabilité civile, le club (ou l'association) dans lequel vous pratiquez votre activité doit souscrire un contrat couvrant votre responsabilité (ordonnance n°2006-596 du 26 mai 2006). Ainsi, vous bénéficiez d'une assurance responsabilité civile pour les dommages que vous causez à autrui.

Sachez que les licenciés et les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux (article L321-1 du code du sport). La responsabilité des uns vis-à-vis des autres est donc couverte. Les contrats d'assurances ne peuvent donc exclure les dommages qu'un sportif causerait à un autre sportif.

Le club ou l'association doit également vous informer sur l'intérêt de vous assurer pour vos propres dommages corporels. L'assurance individuelle accident qui doit vous être proposée prévoit le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité, le remboursement des frais de soins en complément des régimes sociaux obligatoires, éventuellement le paiement d'indemnités journalières. L'article L321-6 du code du sport prévoit que lorsque cette assurance est proposée simultanément à l'adhésion, la proposition doit rappeler qu'elle n'est pas obligatoire et que l'adhérent peut en souscrire une chez l'assureur de son choix.

Remarque: si vous avez deux assurances individuelles accidents (par l'intermédiaire du club et par votre contrat MRH), seules les prestations d'invalidité et de décès peuvent se cumuler. Quant aux frais médicaux, ils ne vous seront remboursés qu'une seule fois.

## Questions diverses

**En tant que licencié auprès d'un club, êtes-vous automatiquement garanti si vous vous blessez seul?**

Non, le club doit seulement vous informer de l'intérêt à prendre une assurance pour vos propres dommages corporels mais vous pouvez refuser cette proposition (article L321-6 du code du sport).

**Est-ce que j'ai un recours contre le club si l'accident n'implique aucun responsable?**

Non, dans cette hypothèse, vous bénéficierez tout au plus des prestations de l'assurance maladie, si vous êtes assuré social.

Des difficultés relatives à l'assurance dans le domaine des activités sportives sont apparues.

- La question s'est posée de savoir si un club de football qui fait participer ses joueurs à un match sans qu'il soit couvert en assurance de responsabilité devait garantir les réparations civiles. Lors d'une altercation au cours d'un match, un joueur avait blessé son adversaire et avait été condamné à lui verser des dommages et intérêts mais, faute d'assurance, la réparation restait à sa charge. Il s'est donc retourné contre son club pour obtenir sa garantie et il a obtenu gain de cause (article sur le droit du sport, D. 1997, Somm. comm. p. 181).
- Un joueur reprochait à son club de l'avoir laissé jouer sans assurance mais c'était le pratiquant qui s'était blessé lui-même et ce dernier se plaignait de ne pas avoir bénéficié de l'assurance individuelle accident. Le joueur a obtenu gain de cause (cf. supra).
- Une adhérente d'un club équestre avait fait une chute de cheval et reprochait au club de l'avoir mal informée sur l'étendue des garanties offertes. Elle réclamait un complément d'indemnité. Il apparaît clairement que la responsabilité des groupements sportifs peut être engagée du seul fait que les garanties proposées ne sont pas suffisantes (cf. supra).
- Dans un arrêt du 7 avril 1998 (Cass., 7 avril 1998, RGDA 1998, n° 4, p. 823), la question s'est posée de savoir si le fait, pour une victime, de ne pas avoir été informée de la possibilité de souscrire une assurance complémentaire ne l'avait pas privée de la perte d'une chance d'obtenir une meilleure réparation.

## COMPÉTITION

### Responsabilité

Pendant une compétition sportive, l'association est en principe responsable des dommages qui peuvent être causés par ses joueurs à l'égard de leurs adversaires. Ce principe de responsabilité pour le fait d'autrui (au sens de l'article 1384, al. 1er du Code civil) est surtout utile lorsque l'auteur des coups dommageables est resté inconnu.

- Un club de rugby a été déclaré responsable pour les dommages causés par un joueur non identifié à un joueur de l'équipe adverse (Cass. civ. 2e, 22 mai 1995, D. 1995, IR p. 171).
- Un club de rugby a été déclaré responsable pour les dommages causés à un joueur lors du relevage fautif d'une mêlée fermée (cass. civ II, 5 octobre 2006 n°05-18494).

### Assurance

Lorsque vous participez à une compétition sportive, vous bénéficiez de l'assurance de responsabilité civile que la fédération à laquelle vous êtes affilié a obligatoirement souscrite. La fédération doit également vous proposer une assurance "individuelle accidents", mentionner son prix et vous informer que vous avez la possibilité de refuser de la souscrire. Ainsi, vous pouvez choisir un autre contrat. Dans tous les cas, il est particulièrement important de vérifier l'étendue des garanties proposées car les montants assurés peuvent varier d'une société à l'autre et des dispositions peuvent diverger selon les activités et la nature des risques encourus.

### Un nouveau produit mis en place par les assureurs : la "garantie des accidents de la vie" (GAV)

Elle permet d'être indemnisé dans les plus brefs délais à la suite d'un accident de la vie privée (l'accident subi dans le cadre des loisirs notamment) ayant entraîné des séquelles corporelles importantes (plus de 30 % d'IPP) et ce, quelle que soit la cause de l'accident et même si le responsable est la victime elle-même.

### **Vous êtes blessé, quelles sont les modalités pratiques?**

Vous devez déclarer votre accident par écrit (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) à votre assureur dans un délai de cinq jours suivant votre accident (sauf cas de force majeure). Votre courrier doit préciser les références de votre contrat, la date et les circonstances de l'accident, les noms des témoins éventuels et être accompagné d'un certificat médical détaillé de vos blessures.

### **Vous êtes blessé, quels sont vos recours?**

Si vous êtes victime d'un accident de sport, vous avez tout intérêt à rechercher la responsabilité de toute personne ayant joué un rôle dans votre accident. Cette action en responsabilité vise principalement les sportifs en tant que participants ainsi que les organisateurs, mais elle peut également être intentée à l'encontre d'un tiers.

#### **> Recours contre un participant ou contre un adversaire**

En vacances au bord de la mer, votre enfant heurte un baigneur avec sa planche à voile, votre assurance de responsabilité civile va-t-elle pouvoir jouer? En principe, oui car vous (ou vos enfants) êtes couverts si vous blessez quelqu'un avec un objet vous appartenant (ce qui est le cas si vous êtes propriétaire de la planche à voile). Ainsi, le sportif peut être déclaré responsable pour les dommages causés par les objets qu'il a sous sa garde.

- Un skieur a été déclaré responsable de l'accident causé à un autre skieur du fait de ses skis (CA Chambéry du 29 mars 2000, RCA janvier 2001 n°10).

Si votre accident est lié à la pratique d'un sport collectif, il vous faudra prouver la faute du joueur qui vous a blessé pour engager sa responsabilité (sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil).

- On a considéré a contrario, qu'un joueur de pelote basque n'a pas commis de faute en blessant son adversaire à l'œil, car il n'a pas fait preuve d'une attitude déloyale (CA Pau, 2e ch., 18 novembre 1993, p. 29), en application de la théorie de l'acceptation des risques. Même solution pour un coup reçu au cours d'une séance de karaté (civ I 16 novembre 2004 n°01-17629).

#### **> Recours contre le club ou l'association dans lequel vous pratiquez votre activité**

S'il est possible d'engager la responsabilité du fait d'un autre pratiquant, il sera souvent plus efficace de se retourner contre le club qui est obligatoirement assuré mais il faudra prouver la faute (cass. civ II 13 mai 2004 n°03-10222).

- Un club de vacances a été déclaré responsable après un accident de plongée sous-marine (Cass. crim. 1er juillet 1997, Resp. civ. et assur., mars 1998, p. 20).

Un club peut être condamné à indemniser les dommages causés par ses joueurs à l'occasion d'un match.

- Une association sportive a été déclarée responsable du fait d'autrui (Cass. civ. 2e, 3 février 2000, Resp. civ. et assur., avril 2000, p. 9).
- Une fédération a également été déclarée responsable du fait de son arbitre (TGI Toulouse, 4e ch. civ., 16 janvier 1990, D. 1993, Somm. comm. p. 337).

Cependant, dans certains cas, la responsabilité du club pourra être partagée avec celle du pratiquant ou de la fédération,

- condamnation de la fédération sportive in solidum (Cass. civ., 22 juin 1994, D. 1996, Somm. comm. p. 27)

voire totalement écartée si le sportif a contribué par sa faute au dommage.

#### **> Recours contre l'organisateur d'une épreuve sportive**

En cas de manifestations sportives, les tribunaux imposent effectivement aux organisateurs d'éviter que les participants ou les spectateurs ne soient victimes d'un accident.

La personne chargée de la mise en place et du déroulement des manifestations sportives peut être déclarée responsable lorsqu'un accident est causé à un participant. En effet, l'organisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des participants (pour l'organisateur d'un stage de karting, [Cass. civ. 1re, 1er décembre 1999, D. 2000, p. 287, D. 2000, IR p. 7]; idem pour l'organisateur de combats de sumo, [Cass. civ. 1re, 22 juin 1999, Resp. civ. et assur., octobre 1999, p. 18] ainsi que pour la sécurité des joueurs (pour l'agression d'un joueur de foot pour un spectateur dans un petit stade de province, cass. civ. I, 7 février 2006 n°03-21157).

En cas d'accident au cours d'une épreuve sportive, la responsabilité de l'organisateur sera appréciée plus ou moins sévèrement selon que le sportif a un rôle actif ou passif. On considère que le sportif qui a un accident au cours d'un vol en parapente (Cass. civ. 1re, 21 octobre 1997, Gaz. Pal., 23 avril 1999, juris. p. 5) ou d'un saut en parachute ascensionnel a un rôle passif mais celui qui fait du karting a un rôle actif.

#### *Exemples de fautes retenues :*

- L'organisateur d'un circuit de karting commet une faute lorsqu'il n'a pas pris les précautions nécessitées par l'accueil de personnes non expérimentées (Cass. civ. 1re, 6 janvier 1998, Resp. civ. et assur., avril 1998, p. 18).
- L'organisateur d'une course cycliste commet une faute lorsqu'il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité d'une course qui se déroule sur une voie ouverte à la circulation publique (Cass. civ. 1re, 16 décembre 1997, Resp. civ. et assur. mars 1998, n° 102, p. 20).
- L'organisateur d'une épreuve d'endurance à moto qui ne met pas en place les aménagements pour empêcher qu'un concurrent heurte un arbre en bordure de piste commet une faute (Cass. civ. 1re, 15 juillet 1999, Resp. civ. et assur. 1999, p. 15).

Cependant, les circonstances de l'accident ne permettent pas toujours d'établir une faute de l'organisateur.

- Une personne qui avait fait une chute de vélo tout terrain au cours d'une promenade organisée dans des circonstances particulières n'avait pas pu engager la responsabilité de l'organisateur (Cass. civ. 1re, 2 février 1999, Resp. civ. et assur., avril 1999, p. 16).
- Le fait qu'un arbitre soit frappé après un match ne démontre pas à lui seul la faute de l'organisateur (Resp. civ. et assur., février 1998, p. 17).

#### **> Matériel en mauvais état ou défectueux : recours contre les fournisseurs de services et saisine des autorités administratives**

Au sein d'un club, si vous vous blessez à cause d'un matériel en mauvais état fourni par le club, celui-ci est responsable et devra vous indemniser. Vous pouvez également être blessé par un équipement qui est géré par un organisme public ou privé. La responsabilité de ce dernier pourra être engagée dans la mesure où il n'a pas pris les moyens suffisants pour vous assurer une pleine sécurité.

#### *Quelques exemples :*

- L'accident est survenu dans une télécabine, sur un télésiè-

### ge ou sur un télésiège. Dans quel cas la responsabilité de l'exploitant est-elle engagée?

L'appréciation de la responsabilité de l'exploitant dépendra du rôle plus ou moins actif du skieur pendant le transport (concernant la responsabilité de l'exploitant d'un télésiège, Cass. civ. 1re, 10 mars 1998, n°96-12141). Ainsi, est considéré comme actif, le skieur qui monte ou descend du télésiège ou celui qui prend ou lâche la perche du télésiège. À l'inverse, est passif, le skieur qui est transporté par une télécabine, une télécabine ou un téléphérique ou celui qui est sur le télésiège pendant le trajet (Cass. civ. 1re, 11 mars 1986, n°84-13656).

### ● Dans le cas où un accident survient sur une piste non balisée ou sur laquelle un danger n'était pas signalé, peut-on agir contre le responsable de la station?

Selon que la station est une concession de service public ou qu'elle est gérée par une entreprise privée, les personnes responsables ne seront pas les mêmes (maire, directeur de la station...). On considère qu'une station de ski est tenue d'assurer la sécurité des skieurs et qu'une piste non balisée, ou la présence de dangers anormaux sur une piste, pourraient en-

gager la responsabilité du responsable de la station. Par exemple, sa responsabilité pourrait être engagée en cas de risque d'avalanche s'il n'a pas procédé à la fermeture des pistes concernées (le contentieux des accidents de ski dans la responsabilité des communes, Petites Affiches, n° 12, 28 janvier 1998).

### ● Panneaux de basket, cages de hand-ball...

À la suite de plusieurs accidents mortels provoqués par la chute d'équipements sportifs sur des adolescents qui pratiquaient un sport collectif, de nombreux avis ont été émis pour interdire les buts mobiles. Ainsi, un arrêté du 18 août 1993 (JO du 29 août 1993, p. 12204) interdit la mise au service des usagers de certains équipements sportifs; un décret n° 96-495 du 4 juin 1996 (JO du 8 juin 1996, p. 8469) fixe les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball. Ainsi, le fait pour une municipalité de ne pas avoir effectué de scellement ou d'implantation ferme dans le sol d'une cage de football peut constituer une faute engageant pour partie sa responsabilité (Castelneau c/Baulain, CA Rennes, 7e ch., 10 mars 1999).

## QUESTIONS DIVERSES

### > Que se passe-t-il en cas de cumul d'assurances?

Vos différentes assurances peuvent faire double emploi.

Si vous bénéficiez d'une assurance responsabilité civile au titre de différents contrats (contrat multirisques habitation et contrat par votre club), vous pouvez déclarer votre accident à l'assureur de votre choix.

Avant de souscrire une assurance "individuelle accidents" et si vous avez souscrit une assurance scolaire ou extrascolaire pour votre enfant, vérifiez qu'elle ne couvre pas déjà le sport pratiqué.

### > Existe-t-il des dispositions spéciales pour certains sports?

Renseignez-vous car des dispositions spéciales ont été prévues pour certains sports (ce qui est le cas des sports nautiques et aériens). Par exemple, concernant la pratique de la voile, il faut noter qu'il n'y a pas d'obligation d'assurance sur les eaux territoriales françaises dans le domaine de la navigation de plaisance. Si vous êtes membre de la Fédération française de voile, la carte voile prévoit une assurance de responsabilité civile, garantissant les dommages corporels, les frais de recherche et de sauvetage. En option, il est possible de couvrir les dégâts qui peuvent être causés au bateau.

**Nicolas Tilmant-Tatischeff**

## ADRESSES UTILES

- **Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA)** : 26, boulevard Haussmann, 75311 Paris Cedex 09. Tél. : 01 42 47 90 00. Site Internet : <http://www.fsa.fr>
- **Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA)** : 26, boulevard Haussmann, 75311 Paris cedex 9.
- **Commission de la sécurité des consommateurs (CSC)** - Site Internet : [www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org)
- **Ministère de la Jeunesse et des Sports** - Site Internet : <http://www.jeunesse-sports.gouv>  
Vous pouvez également consulter les Directions départementales de la Jeunesse et des Sports.
- **Fonds de garantie automobile (FGA)** : 64, rue DeFrance, 94682 Vincennes Cedex. Tél. : 01 43 98 77 00 ou 39 boulevard Delpuech, 13255 Marseille cedex 06. Tél. : 04 91 83 27 27. Site Internet : <http://www.fga.fr>. Ce site vous permet de connaître les démarches à suivre en vue d'une indemnisation par le Fonds de garantie, mais aussi d'obtenir les formulaires permettant de faciliter l'ouverture de votre dossier.

# La France, nation sportive ?

La période de rentrée scolaire est propice aux bonnes résolutions sportives...

En France, si les APS – au sens large – concernent 89 % de la population, beaucoup ne pratiquent qu'occasionnellement et souvent sans encadrement. D'autres, encore, sont exclus.



## L'ESSENTIEL

En France, les pratiques physiques et sportives des 15-75 ans continuent de progresser, « légèrement », disent les statisticiens. Même chose pour les pratiques affiliées aux associations sportives ou aux structures privées. Pour autant, politiques et professionnels le reconnaissent : beaucoup reste à faire en terme d'encadrement et en terme d'accès au sport pour tous. C'est d'ailleurs l'un des chantiers de la nouvelle Assemblée du Sport, dont les propositions vont être débattues prochainement.

**U**n homme de moins de trente ans, diplômé du Bac ou de l'enseignement supérieur, cadre et gagnant plus de 3000 euros par mois et vivant en zone urbaine... Tel pourrait être le profil type du sportif le plus assidu, en France, en 2010. En tout cas si l'on en croit les résultats des dernières études en la matière (voir encadrés).

Pour les autres, moins ils correspondent à ce profil, plus ils sont éloignés de la pratique sportive... Ou tout du moins de la pratique sportive intensive (plus d'une fois par semaine).

Car, pour le reste, c'est-à-dire si l'on va jusqu'à comptabiliser l'ensemble des pratiques physiques et

sportives, y compris utilitaires – comme les trajets à pied domicile-travail notamment – ou très ponctuelles – au moins une fois dans l'année – on a tôt fait de rassembler 89 % de la population française âgée de 15 ans et plus !

« Il semble que certains chercheurs prennent un malin plaisir à faire gonfler les chiffres de la pratique inorganisée », commente Marcel Retailleau, président du Cros des Pays de la Loire, 2<sup>e</sup> région la plus sportive de France derrière la Bretagne voisine, avec plus d'un million de licenciés, soit 29 % des habitants. Et de plaider la cause des fédérations : « Certes, les pratiques individuelles et de loisir croissent davantage que les pratiques compétitives et collectives, mais, globalement, le

nombre de licenciés continue d'augmenter (+ 3 % entre 2008 et 2009 selon l'Insee, NDLR) et le mouvement sportif s'organise pour toujours mieux répondre aux attentes ».

### Recrutements spectaculaires

Pour certaines d'entre elles, les résultats sont d'ailleurs spectaculaires. Patrick Cahoreau, président de la ligue Pays de la Loire de badminton, se félicite ainsi de compter plus de 14 000 licenciés alors qu'ils étaient encore 10 000 en 1988... Et il ne compte pas en rester là ! Explication : « Notre sport est d'emblée ludique, ouvert à une pratique mixte, en famille même, le réservoir de joueurs est donc phénoménal ».

L'équitation connaît aussi un fort engouement : « Plus qu'un sport, c'est aussi un loisir proche de la nature et des animaux, dit Serge Lecomte, le président de la FFE. Et nous soutenons les clubs dans leurs efforts de prospection et de formation, pour atteindre le million de licenciés (650 437 en 2009, NDLR) ».

La Fédération de natation, qui elle aussi se porte bien, sait qu'elle n'atteindra pas, de son côté, l'objectif de 400 000 nageurs licenciés en 2012, mais elle reste optimiste. « Nous avons une révolution culturelle à mener, pour convaincre tous les nageurs que derrière nos succès en compétitions, la pratique en club donne du plaisir », selon Louis-Frédéric Doyez, le directeur général de la FFN.

### Montrer sa différence

De fait, des agents de développement sont nommés dans quasiment toutes les fédérations et de nouvelles offres émergent, davantage orientées vers la qualité de l'accueil (club-house, garderies, etc.) et le professionnalisme de l'encadrement.

Suffisant ? « Face aux pratiques dites « inorganisées », c'est à nous de montrer notre différence, ne serait-ce qu'en

terme de lien social dans des clubs qui sont parfois une seconde famille, dit Denis Maseglia, président du CNOSF. Et puis, pourquoi opposer les modes de pratique ? Quand il y a plus d'inorganisés, il y a plus de licenciés également... ».

Ce que tendent effectivement à montrer les chiffres, en dépit des idées reçues : « Malgré la diversification de l'offre, les fédérations, grâce à un travail de recrutement, de fidélisation, de professionnalisation, se portent bien », observe Brice Lefevre, sociologue au Laboratoire de sociologie du sport (Insep) et coresponsable de l'enquête « Pratiques physique et sportive 2010 » (voir par ailleurs).

### Pratiques mixtes

En réalité, les Français n'hésitent plus à mixer les pratiques. Ceux qui font du tennis ou du badminton en club déclarent aussi volontiers pratiquer le golf ou la course à pied, le cyclisme ou la natation en dehors de tout cadre fédéral.

Chacun dispose ainsi, selon la dernière enquête nationale (la précédente remontait à 2000), d'un portefeuille de pratiques dans lequel on trouve, à des degrés divers, une ou des pratiques de compétition, ●●●

## EN CHIFFRES

- 65 % des Français (1) se disent pratiquants intensifs ou réguliers d'une ou plusieurs APS, soit 34 millions de personnes.
- 89 % ont pratiqué une APS au moins une fois dans l'année (marche utilitaire comprise), soit 47,1 millions de personnes.
- Deux tiers des pratiquants exercent en dehors de toute structure (association, club privé marchand).
- 15,9 millions de licences sportives prises auprès des fédérations sportives françaises (parfois plusieurs par licencié).

### Quatre familles d'APS vedettes des pratiques déclarées (2) :

- marche utilitaire et de loisirs et randonnée pédestre (45,2 millions de pratiquants) ;
- natation de loisir et baignade (20,8 millions) ;
- vélo utilitaire et de loisir et VTT de loisir (19,1 millions) ;
- footing/jogging (8,4 millions).

### Cinq fédérations unisport leaders :

- FF football (2 225 295 licenciés) ;
- FF tennis (1 125 201 licenciés) ;
- FF équitation (650 437 licenciés) ;
- FF judo et pratiques associées (574 223 licenciés) ;
- FF basket-ball (449 263 licenciés).

(1) Enquête Insep-Meos « Pratiques physique et sportive 2010 » auprès des personnes de 15 à 75 ans vivant en France.

(2) Insee et « Chiffres clés du sport », MS.

## Rapports, enquêtes, propositions, etc.

- Enquête « Pratiques physique et sportive 2010 », réalisée conjointement par la Meos et l'Insep (1), à la demande du CNDS. Les premiers résultats sont parus fin 2010 ; une seconde vague de résultats paraît lors de cette rentrée 2011 ; et un ouvrage complet est annoncé pour début 2012.
- « Comment inciter le plus grand nombre à pratiquer un sport ou une activité physique ? », note d'analyse « Questions sociales » du Centre d'analyse stratégique, parue en avril 2011 (12 pages).
- « Enjeux, grands axes de préconisations et mesures phares », 313 propositions issues des six groupes de travail de l'Assemblée du Sport, rendues publiques le 29 juin 2011.
- « Les Chiffres clés du sport », publiés par le ministère des Sports en décembre 2010.
- Enquête « Eurobaromètre » sur le sport et l'activité physique en Europe, publiée le 29 mars 2010.

(1) Mission des études, de l'observation et des statistiques du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative et Institut national du sport, de l'expertise et de la performance.

●●●

## D'hier à demain, évolution du marketing des loisirs sportifs de nature

Jean Corneloup, MCF, Clermont-Ferrand, Sportsnature.org.

[...]

### 2. Les principes culturels de la pratique sportive de demain

Si la connaissance du fonctionnement de la filière semble indispensable aujourd'hui, on ne peut sous-estimer de prendre en compte le pratiquant qui participe au développement et à la gestion de cet ensemble. La modification des cultures sportives, des attentes de la clientèle, du rapport au loisir ou encore du comportement des pratiquant constituent quelques éléments qui invitent à considérer le pratiquant comme étant lui aussi un acteur, actif dans cette gestion. Celui-ci est donc bien co-producteur et co-pilote des secteurs du loisir sportif et des territoires de pratique. Il semble ainsi nécessaire de saisir les changements culturels qui participent à modifier le rapport de l'utilisateur avec les loisirs sportifs de nature. En s'appuyant sur les données issues de l'observatoire des sports de montagne (Corneloup, 2002), on peut présenter un ensemble de principes qui semblent se diffuser à toutes les pratiques et territoires d'activités sportives. Sept principes peuvent être retenus jouant un rôle majeur dans la configuration culturelle des pratiques sportives de nature, tels que les pratiquants peuvent les vivre actuellement et encore plus demain :

– *Interactivité* : l'époque est marquée par un raccourcissement des temps d'inaction, d'attente et d'éloignement. Une pratique bien vécue se caractérise par un enchaînement de ces différentes phases où il s'agit de limiter au maximum les contraintes et les nuisances. Le pratiquant veut participer intensément à l'action pour vivre le maximum d'émotions et se procurer les sensations les plus fortes. Grâce aux prouesses technologiques, à la modification des rythmes professionnels, à l'entraînement urbain, à l'amélioration des mesures sécuritaires, l'individu peut rythmer d'une manière interactive ces moments de travail et de loisir, ces échanges entre la ville et la nature, ses relations avec l'extrême vertigineux. Que ce soit sous une forme simulée ou réelle, l'interactivité doit être maximale avec l'objet pour apporter une ivresse corporelle et psychologique. Le jeu avec les éléments que ce soit en parapente, en VTT de descente, en escalade, en base jump n'est extrême que s'il est vécu dans l'interactivité, c'est à dire dans une proximité forte avec les éléments dans des conditions d'équilibre précaire. C'est cette dimension de l'entre-deux jamais totalement maîtrisée, sauf dans le cadre de prestations sur mesure, qui constitue un des ingrédients majeurs des pratiques intenses. Ceux qui vont le plus loin dans cette interactivité « envoient du gros » et sont dans la logique du « it » par ce bousculement des repères et des certitudes<sup>1</sup>. Mais cette interactivité n'est possible que si l'on limite au maximum les temps d'attente, les contraintes logistiques et si les conditions météorologiques ne viennent pas perturber cette demande d'interactivité.

Ajoutons le développement des différents médiums interactifs (GPS, Webcams, topos numériques, jeux via des bornes interactives,...) qui participent grandement à ce mouvement. Cette dynamique nécessite, sans nul doute, de penser l'interactivité en fonction des différents publics à partir du moment où tous n'ont pas les mêmes dispositions motrices et psychologiques.

<sup>1</sup> Alain Loret, (1995), *Génération Glisse*.

Cahier espaces. Mai 2004. Sports de nature. Evolution de l'offre et de la demande

[Tapez un texte]

- *Réseau, fragment* : la fin des constructions rectilignes et pyramidales laisse la place à des agencements territoriaux qui épousent la forme du fragment, du morceau, de la ligne brisée être collée. La pratique du bloc, les raids en nature, le développement des voies sur des parties de falaise, les randonnées en étoile, la combinaison des activités modifient les relations historiques aux pratiques et à l'espace. Le réseau apparaît aussi lorsqu'il n'y a plus de centres, de pratiques majeures ou mineures mais quand tout peut se combiner et se mixer en fonction des individus, des rencontres et des liens qui se contractualisent, ici ou là. Cette figure réticulaire se retrouve dans la manière dont le public gère les espaces de pratique (selon la météo, la population, ces humeurs, le temps disponible, son budget,...) et dans la gestion de ses partenaires de pratique. Selon les pratiques, la disponibilité des gens, les liens du moment, les rencontres,... le réseau de partenaires ne se construit pas de la même façon.

- *Mouvement, multiple, combinaison* : si pendant très longtemps, la fidélité à une pratique et des oppositions fortes entre pratiques étaient observables, aujourd'hui, une tendance à la combinaison de styles et des pratiques, classiquement opposées se produit. Une logique du pont est ainsi perceptible lorsque le free ride se mixte avec l'alpinisme classique, lorsque les pratiques traditionnelles se combinent avec les pratiques post-modernes, lorsqu'un pratiquant de football ou de tennis pratique les sports de nature à d'autres moments. Le mouvement se perçoit aussi du côté des entreprises où la tendance est à la diminution du nombre d'articles produits autour d'une innovation pour faciliter le renouvellement et jouer la carte du multiple.

Cette logique du présent semble ainsi s'installer dans les pratiques sportives de nature par cette obligation de suivre le mouvement des pratiques et des objets vendus pour conserver une image de « branché » et d'actif. Mais cela n'induit pas que tout le monde pourra participer à ce mouvement. L'accès à ces univers innovants de l'excellence ne va pas de soi et le prix à payer sera de plus en plus cher<sup>2</sup>. Mais globalement, la tendance est à l'inscription dans le mouvement par le vécu de multiples expériences au sein de son groupe d'appartenance et par la création de récits inscrivant l'action dans le temps de l'extraordinaire autour de cette figure de l'enracinement dynamique (Maffesoli, 2002).

- *Ambivalence, ambiguïté* : l'ambivalence se perçoit dans les capacités de proposer et d'utiliser des produits multi-fonctionnels. Les produits nomades de demain (produits numériques, voiture, maison, chaussures, vestimentaires) se mêleront aux lieux ambivalents, par leur capacité à mixer de multiples univers (parcs loisir multi-fonctionnel, services à la carte, stations multiples, pratiques d'une diversité de pratiques in, around et out-door,...). L'activité n'est plus définie par l'objet ou le site. L'individu devient largement impliqué dans la déclinaison de sa pratique. L'ambiguïté se découvrira par cette capacité à vouloir tout et son contraire (le risque et la sécurité, le mouvement et la stabilité, le sauvage et le domestiqué, la nature et l'urbain, la nourriture exotique et la norme occidentale,...). On entre ainsi dans cette culture de l'entre-deux et de nombreux sites sportifs de nature se présentent comme des espaces remarquables pour faire vivre ce principe.

- *Expérience et transcode* : les relations à la nature se transforment à partir du moment où la culture moderne qui impulsait un rapport frontal ou contemplatif correspond plus à l'esprit nature d'aujourd'hui. Lorsque la logique de l'avoir et de la conquête tend à baisser, les codes de jeu se transforment ; les référents culturels épousent des symboliques moins linéaires en accordant plus de valeur à l'expérience vécue, à la rencontre esthétique avec la nature, à des récits plus romanesques ou au branchement sur des figures de l'imaginaire plus baroques.

[Tapez un texte]



L'émergence de la culture free ride, du ludisme ou encore de l'éco-culture participe à bousculer les rapports classiques à la nature en impulsant d'autres rapports à l'ailleurs, à soi, à la nature et aux autres. Le développement des raids en tout genre et des jeux nature inspirés de la réalité icranique participe à ce bousculement des codes.

- *Co-production, co-pilotage et démarche marketing* : si le pratiquant est demandeur de produits sur-mesure, adaptés à son niveau, le principe interactif induit que le pratiquant soit personnellement impliqué dans l'action. Etre acteur, c'est pouvoir choisir et participer à l'élaboration de son projet et contrôler les règles du jeu. Dès lors, le raccourcissement des temps d'apprentissage et la mise en action rapide sont autant d'ingrédients qui favorisent la capacité du pratiquant à maîtriser l'action dans laquelle il est engagé. Pour cela, les prestations proposées doivent favoriser cette impression d'autonomie et de conduites individuelles de son action pour que le pratiquant puisse vivre des expériences intenses. La logistique ne doit plus être une contrainte et une obligation, mais un choix en fonction du projet et de l'expérience souhaitée.

- *Négociation, participation et compromis* : face à des pratiquants de plus en plus exigeants, informés, critiques et diversifiés, la bonne gestion des pratiques et des territoires nécessite de jouer le jeu de la concertation des différents acteurs et de la participation des publics aux décisions concernant la création de produits, l'aménagement des espaces ou encore l'amélioration de la sécurité. Si le public devient de plus en plus averti dans sa connaissance du marché, sa logique de la négociation progresse pour discuter de la valeur d'une prestation proposée et pour remettre en cause juridiquement la valeur d'un contrat. De même, face à la diversité des publics, des produits, des niveaux et des attentes, la concertation publique s'impose pour tendre vers des prestations et des aménagements plus en phase avec le profil culturel des usagers.

Prenant l'exemple de la montagne, il est possible de résumer cette lente transformation de la culture sportive de nature qui participe à modifier la logique de développement de la filière. Le temps semble ainsi loin où le touriste allait passer un mois en montagne, effectuait un peu de sorties en nature, s'initiait à une pratique en restant de longues années débutant ou parcourait les longs sentiers de montagne, chaussé de « grosses vibram » et d'un sac imposant. Les plus aisés, financièrement, se « payaient » un guide pour faire quelques courses ; les autres vivaient la montagne par procuration et avec lenteur, bien souvent dans des hébergements plus ou moins bien équipés. Seuls, quelques initiés aux pratiques de la haute montagne osaient s'aventurer dans ces contrées lointaines pour vivre des aventures intenses. Aujourd'hui, les choses s'accélèrent : la vitesse a remplacé la lenteur, la descente la montée, le petit groupe le club et la multi-pratique la mono-pratique. Sur un autre registre, le mois a été remplacé par la semaine, un peu de matériels par une inflation de produits, quelques animations par une pléthore d'aménagements et de festivité. Bref, un nouveau monde est apparu, bouleversant bien des habitudes, construites durant la modernité. Aucun espace ne semble épargné par ce mouvement, même si certains lieux vont plus vites et d'autres résistent un peu plus.

<sup>2</sup>J. Rifkin, (2002), *L'âge de l'accès*, Seuil, Paris.

Cahier espaces. Mai 2004. Sports de nature. Evolution de l'offre et de la demande.

[Tapez un texte]

